

Date de dépôt : 6 janvier 2009

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier :

- a) **PL 9951-A** **projet de loi constitutionnelle de M^{me} et MM. Michel Halpérin, Jacques Baudit, Caroline Bartl et Thierry Cerutti modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**
(Indépendance du pouvoir judiciaire)
- b) **PL 9952-A** **projet de loi de M^{me} et MM. Michel Halpérin, Jacques Baudit, Caroline Bartl et Thierry Cerutti relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire**
- c) **M 1246-A** **proposition de motion de MM. René Koechlin, Jean Spielmann, Roger Beer, Luc Barthassat et René Longet sur les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire**

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission législative a étudié conjointement les projets de lois 9951 et 9952 au cours de nombreuses séances, du 19 janvier 2007 au 7 novembre 2008. Elle a décidé de joindre à leur étude la motion 1246, qui lui avait été renvoyée en des temps immémoriaux, dès lors qu'elle traite du même objet, à savoir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Au cours de ses travaux, placés successivement sous la présidence de M. Guillaume Barazzone, puis de M^{me} Anne Emery-Torracinta, la commission a été assistée principalement par M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au département des institutions, et par divers représentants de la direction des Affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, dont son directeur, M. Fabien Waelti. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Christophe Vuillemier.

A. Présentation des projets de lois 9951 et 9952

Les projets de lois 9951 et 9952 ont été simultanément déposés le 13 novembre 2006 par quatre députés qui se trouvaient à l'époque être le président du Grand Conseil et trois membres de son bureau, issus d'un groupe hétérogène, pour ne pas dire hétéroclite, de partis (L, PDC, UDC et MCG). Pendant de très nombreuses séances, les membres de la Commission législative ont contemplé ces deux projets de loi comme le monolithe du film *2001 Odyssée de l'Espace* : en se demandant s'ils étaient d'origine extraterrestre, ou plutôt en l'occurrence extraparlamentaire. Aucun parti ne semblait en effet assumer la paternité du projet de loi, et ses auteurs nominaux, à l'exception du premier signataire, dûment auditionné, ont voué à leur progéniture autant de soin qu'à un nouveau-né abandonné aux enfants trouvés.

La Commission législative était d'autant plus perplexe que l'exposé des motifs à l'appui des deux projets de loi était pour le moins rachitique, pour ne pas dire indigent. C'est la raison pour laquelle la commission a eu besoin de très nombreuses auditions pour cerner les véritables objectifs des projets de loi, leurs effets possibles et, en définitive, leur importance. La tâche des commissaires s'est avérée d'autant plus ardue que le département des institutions a mené contre les projets de loi une véritable guérilla relevant techniquement du combat retardateur, dans lequel tous les coups sont permis pour empêcher l'avancée de l'adversaire. Un adversaire que la commission n'a pas tardé en l'occurrence à identifier : le pouvoir judiciaire.

Ces prémisses peu glorieuses étant posées, de quoi s'agit-il ? Les projets de lois 9951 et 9952 se présentent comme un binôme intégré, le premier étant de nature constitutionnelle et le second modifiant principalement la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), et subsidiairement de nombreuses autres lois touchant le pouvoir judiciaire.

Le fondement des projets de loi, c'est la réflexion selon laquelle la séparation des pouvoirs exige l'indépendance du pouvoir judiciaire, et cette indépendance suppose une réelle autonomie administrative. De ce fait, le pouvoir judiciaire doit être à même d'identifier ses besoins, d'obtenir les moyens nécessaires pour les satisfaire, puis de les gérer.

L'exposé des motifs pose le constat que cette nécessaire indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas suffisamment garantie dans l'ordre juridique genevois, en raison d'une étroite imbrication du Conseil d'Etat dans la gestion de la justice. Cette imbrication trouve sa source dans l'article 124 de la Constitution genevoise, qui confère au Conseil d'Etat la haute surveillance sur les tribunaux. Lorsque le Grand Conseil a institué par la loi un conseil

supérieur de la magistrature, chargé de surveiller l'exercice de leurs tâches par les magistrats du pouvoir judiciaire, l'article 124 de la Constitution n'a pas été retouché, si bien qu'il en résulte une situation complexe et propre à générer des conflits.

De surcroît, lorsqu'en 2001 le Grand Conseil a autonomisé la gestion du pouvoir judiciaire, notamment en instituant une commission de gestion présidée par le procureur général et composée de nombreux présidents de juridiction ainsi que de deux membres du personnel, il n'a pas pour autant soustrait le pouvoir judiciaire, en matière de personnel, à la tutelle du Conseil d'Etat, qui reste l'employeur. De ce fait, l'engagement, la nomination et la résiliation des rapports de service, de même que le prononcé de certaines sanctions disciplinaires, sont restés entre les mains du Conseil d'Etat, engendrant des lourdeurs et des complications diverses.

Pour remédier à cet état de fait, les auteurs des projets de lois proposaient essentiellement les mesures suivantes :

- transfert de la haute surveillance du pouvoir judiciaire des mains du Conseil d'Etat en faveur du Grand Conseil ;
- transfert au pouvoir judiciaire de l'entier de la responsabilité d'établir son budget et de le défendre devant le Grand Conseil, sans l'intermédiaire du Conseil d'Etat ;
- transfert de la qualité d'employeur des membres du personnel du pouvoir judiciaire, du Conseil d'Etat à la commission de gestion ;
- diverses modifications procédurales destinées à établir un lien direct entre le Grand Conseil et le pouvoir judiciaire, qui serait par exemple directement chargé de répondre aux interpellations parlementaires le concernant.

Le projet de loi constitutionnelle avait essentiellement pour but d'assurer le transfert de la surveillance, en conférant la surveillance ordinaire au conseil supérieur de la magistrature et la haute surveillance au Grand Conseil. Il réglait également diverses modalités concrètes, en prévoyant notamment que le procureur général prend part aux séances du Grand Conseil consacrées à l'examen du budget ou des comptes du pouvoir judiciaire. Quant au projet de loi, il mettait concrètement en œuvre, dans le détail, toutes les nouvelles règles voulues par les auteurs des deux projets, une grande partie des dispositions portant sur la qualité d'employeur de la commission de gestion.

B. Auditions

La Commission législative a procédé à de très nombreuses auditions. La perplexité dans laquelle les projets de lois l'ont plongée se reflète non seulement dans le nombre des auditions, mais également dans le fait que ces dernières se sont étalées tout au long des travaux, certains auditionnés étant appelés à plusieurs reprises à préciser leur position. Compte tenu du fait que les projets de lois touchaient notamment les relations de travail des membres du personnel du pouvoir judiciaire, de nombreuses auditions ont été consacrées à cet aspect du dossier, et la Commission législative a veillé à accorder une écoute particulière aux représentants du personnel.

a. Audition de M. Michel Halpérin, député

La commission a entendu M. Michel Halpérin, premier auteur des projets de lois, lors de la première séance qu'elle a consacrée à ces derniers en date du 19 janvier 2007. Pour l'essentiel, M. Michel Halpérin a présenté l'esprit des deux projets de lois, qui visent principalement à améliorer le fonctionnement de la justice, en augmentant le degré d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Une première étape importante a été franchie lorsque le Grand Conseil a concédé une certaine autonomie administrative au pouvoir judiciaire, qui était auparavant totalement subordonné, s'agissant de sa gestion administrative, au Conseil d'Etat. Il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin. Pour ce faire, l'axe central des projets de lois consiste à confier au Grand Conseil la haute surveillance sur le pouvoir judiciaire.

D'emblée, un commissaire (R) demande à l'auditionné s'il est raisonnable de réformer en profondeur les dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir judiciaire alors même qu'une assemblée constituante va être élue. M. Michel Halpérin répond qu'il ne lui paraît pas judicieux d'attendre plusieurs années avant de mettre en œuvre une réforme que le pouvoir judiciaire appelle maintenant de ses vœux.

Sur la question du transfert de la surveillance, M. Michel Halpérin indique que le Grand Conseil exercerait probablement une surveillance plus légère que le Conseil d'Etat, et que le choix du Grand Conseil s'impose parce que cet organe est proche de la population. Le Grand Conseil assure de surcroît la haute surveillance sur tous les éléments de l'Etat, et pas uniquement sur l'administration centrale, raison pour laquelle il est logique qu'il surveille également le pouvoir judiciaire.

Les commissaires posent ensuite diverses questions relatives à la présence du procureur général à certaines séances du parlement, respectivement aux interpellations pour lesquelles le pouvoir judiciaire serait chargé lui-même de répondre. M. Michel Halpérin précise que les interpellations en question ne pourront porter que sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire, et non sur les affaires que traite la justice. Quant à l'aspect budgétaire, le procureur général défendrait son budget en séance plénière de la même manière qu'un conseiller d'Etat le fait aujourd'hui pour son département. Il ajoute que ce modèle existe dans plusieurs cantons.

b. Audition du pouvoir judiciaire

La Commission législative a entendu une délégation de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit MM. Daniel Zappelli, procureur général, et Stéphane Esposito, président du collège des juges d'instruction.

M. Daniel Zappelli indique que la Commission de gestion, avant d'arrêter sa position, a consulté non seulement les magistrats, mais également l'association des magistrats ainsi que l'association des employés et fonctionnaires du pouvoir judiciaire. Les juridictions en tant que telles ont également été consultées. La Commission de gestion soutient les projets de lois et souhaite qu'ils soient traités avant la mise en place de l'Assemblée constituante. Elle est favorable au transfert de la haute surveillance du Conseil d'Etat au Grand Conseil, ainsi qu'aux modalités prévues en matière budgétaire. Sur ce point, le Pouvoir judiciaire demande simplement à être mis sur le même pied que la Cour des comptes, qui soumet directement son budget au Grand Conseil. Il s'agit somme toute de prévoir le même régime que celui qui prévaut pour le Tribunal fédéral.

S'agissant de l'organisation interne du Pouvoir judiciaire, la Commission de gestion est notamment favorable aux dispositions des projets de lois qui redéfinissent sa composition et sa mission. La Commission de gestion est en effet aujourd'hui trop nombreuse, et il est nécessaire d'en resserrer l'effectif pour en améliorer l'efficacité. Enfin, le procureur général évoque la motion 1246 et relève que le pouvoir judiciaire se tient prêt à répondre directement aux interpellations des parlementaires, voire à assister aux séances du parlement s'il y a lieu.

Un commissaire (PDC) demande au procureur général de rappeler la procédure actuelle d'adoption du budget du Pouvoir judiciaire. Le procureur général répond que le Pouvoir judiciaire établit son budget et le transmet au Conseil d'Etat. Si les deux entités ne parviennent pas à se mettre d'accord, les deux projets sont soumis à la Commission des finances. L'inconvénient,

c'est que si la Commission des finances veut renforcer le budget du Pouvoir judiciaire, elle ne peut le faire, lorsque le budget global présente un déficit, qu'en retranchant des ressources à d'autres départements.

Un commissaire (S) demande si les projets de lois n'auraient pas pour effet de politiser le Pouvoir judiciaire. Le procureur général répond qu'il ne considère pas que le risque soit avéré, dans la mesure où c'est déjà un organe politique, le Grand Conseil, qui adopte aujourd'hui le budget du pouvoir judiciaire. La seule différence, c'est qu'il n'y aurait désormais plus le filtre du Conseil d'Etat.

Un député (L) demande quels seraient les avantages concrets liés à une plus grande autonomie administrative du Pouvoir judiciaire. Le procureur général répond qu'à l'heure actuelle le Pouvoir judiciaire ne dispose pas des instruments qui lui permettent de gérer son administration avec souplesse. Il n'a par exemple pas voix au chapitre lorsque le Conseil d'Etat décide de réduire les effectifs de la fonction publique. La situation est évidemment encore plus mauvaise lorsque les relations entre le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat ne sont pas bonnes, ce qui est le cas actuellement. M. Stéphane Esposito précise que les magistrats attendent avec impatience les réformes techniques contenues dans les projets de lois, notamment en matière de gestion du personnel.

Un commissaire (S) déclare qu'il comprend que les projets de lois amélioreraient le fonctionnement de la justice selon les personnes auditionnées, mais qu'il ne comprend pas pourquoi. M. Daniel Zappelli répond que les améliorations les plus concrètes concerneraient la gestion du personnel. L'engagement d'un collaborateur et la résiliation des rapports de service engendrent des procédures extrêmement lourdes. Il n'est en outre pas possible de négocier les conditions d'engagement de collaborateurs particulièrement qualifiés.

M. Laurent Moutinot interroge le procureur général sur la notion de contrôle interne. Il lui est répondu que le Pouvoir judiciaire souhaite appliquer un contrôle interne identique à celui qui prévaut dans le reste de l'administration. Une plus grande indépendance ne signifie en outre pas que l'inspection cantonale des finances ou la Cour des comptes n'auraient plus leur mot à dire.

Un commissaire (L) demande s'il est judicieux que la Commission de gestion ne soit composée que de magistrats, au vu de l'augmentation de ses compétences. M. Daniel Zappelli et M. Stéphane Esposito répondent que dans les pays ou cantons qui pratiquent une indépendance complète de

gestion du Pouvoir judiciaire, ce sont toujours des magistrats qui en sont chargés. Tel est par exemple le cas pour le Tribunal fédéral.

c. Audition de l'Association des magistrats

La commission a auditionné M. Louis Peila, président de l'Association des magistrats. Ce dernier déclare que son association a entrepris une démarche de grande ampleur pour consulter ses membres sur les projets de lois. Elle a adressé un questionnaire à 102 magistrats, et 52 d'entre eux ont répondu. Puis une assemblée générale a réuni 40 magistrats.

Les magistrats sont favorables à plusieurs éléments des projets de lois, tout en demeurant sceptiques sur l'ensemble. En particulier, les magistrats sont favorables aux modifications de la loi sur l'organisation judiciaire, qui instaure aujourd'hui une répartition confuse des compétences entre le Conseil d'Etat et la Commission de gestion. Les magistrats sont également favorables au transfert de la surveillance. En revanche, ils ne sont pas favorables à la présence du procureur général aux séances du Grand Conseil. Ils souhaitent toutefois que le budget soit établi par le Pouvoir judiciaire et défendu par ce dernier devant la Commission des finances.

d. Association des employés et fonctionnaires du pouvoir judiciaire

La commission a auditionné M^{me} Béatrice Colonna, présidente, M^{me} Nathalie Deschamps, vice-présidente, et M. Gilles Monnerat, membre du comité de l'Association des employés et fonctionnaires du Pouvoir judiciaire. M^{me} Béatrice Collona précise que bien qu'elle soit membre de la Commission de gestion en tant que représentante du personnel, c'est en tant que présidente de l'association qu'elle s'exprime. Le secrétaire général du pouvoir judiciaire a transmis les projets de lois à l'association, qui a réuni une assemblée générale à deux reprises. Lors de la seconde, les membres présents ont exprimé un avis négatif à l'égard des deux projets de lois.

En substance, M^{me} Béatrice Colonna explique que les membres de l'association ont peur des nouvelles compétences qui seraient conférées à la Commission de gestion. Aujourd'hui, les relations du personnel avec le procureur général et le secrétaire général du pouvoir judiciaire sont bonnes, mais il s'agit de prévoir à long terme, et les membres de l'association préfèrent rester sous la responsabilité du Conseil d'Etat.

En outre, les membres de l'association ne veulent pas que le statut du personnel de la fonction publique leur soit appliqué par analogie. Ils tiennent à rester des fonctionnaires membres de l'ensemble de la fonction publique.

Plus généralement, les membres de l'association craignent une détérioration de leurs conditions de travail.

Un commissaire (L) demande combien de membres compte l'association. M^{me} Béatrice Colonna lui répond qu'il s'agit d'une cinquantaine de membres. L'association ne se considère pas comme un syndicat, et n'est pas membre du cartel intersyndical de la fonction publique. Elle compte peu de membres en regard de l'effectif total des collaborateurs du pouvoir judiciaire, parce que ces derniers s'estiment bien traités et ont le sentiment de constituer une corporation un peu à part.

e. Audition de M. Laurent Moutinot

M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, indique que, à ses yeux, le sujet abordé par les projets de lois, soit la séparation des pouvoirs, est d'une grande importance. Il estime qu'en l'occurrence les projets de lois pervertissent le principe de la séparation des pouvoirs en confondant l'indépendance de la justice et son autonomie administrative. Pour le Conseil d'Etat, les juges doivent juger, et non pas se transformer en animateurs d'équipes. Sur la plan budgétaire, il n'existe qu'un seul budget, et le Grand Conseil se trouverait confronté à des difficultés sérieuses s'il souhaitait augmenter les moyens mis à la disposition du pouvoir judiciaire en aggravant le déficit potentiel. Globalement, M. Laurent Moutinot craint une politisation de la justice, si le pouvoir judiciaire intervient dans le débat parlementaire.

M. Laurent Moutinot s'interroge sur les véritables objectifs des auteurs du projet de loi. Il imagine que ce dernier a été rédigé à la suite d'un entretien téléphonique houleux qu'il a eu avec le procureur général en relation avec des questions salariales. De manière générale, le pouvoir judiciaire s'oppose aux mesures d'économie souhaitées par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Il en découle des conflits qui n'ont pas à être tranchés par la loi. Des améliorations de détail peuvent certainement être apportées aux rapports entre les pouvoirs, mais une autonomie complète de la justice n'est pas admissible. M. Laurent Moutinot conclut en recommandant à la commission de refuser les projets de lois.

Sur question d'un commissaire (S), M. Laurent Moutinot revient sur la procédure d'adoption du budget du pouvoir judiciaire. Ce dernier prépare son budget, comme n'importe quel département, et le propose au Conseil d'Etat. Après consolidation, le Conseil d'Etat enjoint les départements et le pouvoir judiciaire à procéder à des économies. En cas de divergences entre le pouvoir

judiciaire et le Conseil d'Etat, le pouvoir judiciaire peut défendre son budget initial devant la Commission de finances.

S'agissant de la défense du budget devant le parlement, M. Laurent Moutinot répond à un commissaire (L) que le Conseil d'Etat défend loyalement le budget du pouvoir judiciaire devant le Grand Conseil. Il ne voit pas ce que le pouvoir judiciaire aurait à gagner à ce que le procureur général lui-même se livre à cet exercice. Il voit en revanche très bien ce que le procureur général aurait à perdre en terme de prestige.

En réponse à une question d'un commissaire (PDC), M. Laurent Moutinot indique qu'il n'est pas favorable à ce que le pouvoir judiciaire puisse définir lui-même la grille des salaires. Cela pourrait faire apparaître des divergences entre les divers secteurs de l'Etat, pour des fonctions qui ne sont finalement pas très différentes. La procédure d'engagement des collaborateurs est peut-être lourde, mais elle garantit le respect notamment de l'égalité de traitement. Il y a tout au plus quelques rares fonctions, de l'ordre de la demi-douzaine, qui posent réellement problème : il n'est pas nécessaire de bouleverser la loi pour un aussi petit nombre de cas. M. Laurent Moutinot précise que sa position est celle du Conseil d'Etat.

f. Audition de l'Association des juristes progressistes

La commission a auditionné M^{me} Anne-Laure Huber et M. Raymond de Morawitz. Ce dernier déclare que l'Association des juristes progressistes est opposée aux deux projets de lois, pour la simple et bonne raison que l'indépendance de la justice est aujourd'hui garantie, sans qu'il soit nécessaire de modifier la constitution et la loi. Au contraire, l'indépendance de la justice pourrait régresser si le procureur général, par exemple, devait participer au débat politique.

Mme Anne-Laure Huber estime que les projets de lois visent à régler des comptes entre le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat. Le pouvoir judiciaire a déjà fait l'objet d'une autonomisation administrative, et il n'y a pas lieu d'aller plus loin, notamment parce que cela engendrerait plusieurs catégories de fonctionnaires, ce qui n'est pas souhaitable. Elle se demande si, finalement, ce qui nuit le plus à l'indépendance de la justice, ce ne serait pas la présentation des juges par les partis politiques.

Un commissaire (L) demande des précisions quant à l'effectif de l'Association des juristes progressistes. M^{me} Anne-Laure Huber répond que l'association regroupe une centaine de membres, qui peuvent être juristes, avocats ou magistrats.

M. Raymond de Morawitz précise que l'Association des juristes progressistes n'est pas opposée à des modifications de la situation actuelle. Elle estime toutefois que les projets de lois vont trop loin en transformant le procureur général en huitième conseiller d'Etat. Il estime que ce dernier a d'ores et déjà beaucoup de tâches et de compétences aujourd'hui, et qu'il ne doit pas être sur tous les fronts. Quant à M^{me} Anne-Laure Huber, elle précise que tout n'est pas à jeter dans les projets de lois, et elle mentionne parmi les points positifs la nouvelle composition de la Commission de gestion.

g. Audition de l'Ordre des avocats

La commission entend M^{me} Dominique Burger, bâtonnier de l'Ordre des avocats et M. Jean-François Ducrest, vice-bâtonnier. M^{me} Dominique Burger indique que l'Ordre des avocats est favorable aux deux projets de lois pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs. L'Ordre des avocats trouve notamment souhaitable que le pouvoir judiciaire élabore seul son budget et le défende devant le Grand Conseil. Il est également favorable au remaniement de la Commission de gestion.

M^{me} Dominique Burger rappelle que l'Ordre des avocats compte 1200 membres, tous avocats, soit le 90 % des avocats inscrits au registre.

Une vaste discussion s'engage sur les avantages et inconvénients de la solution proposée par les projets de lois. M^{me} Dominique Burger souhaite que ce soit le Grand Conseil qui procède aux arbitrages budgétaires et non le Conseil d'Etat. Elle souhaite également que la compétence budgétaire soit accompagnée de la haute surveillance.

M. Frédéric Scheidegger s'interroge sur la situation qui résulterait d'une aggravation du déficit par le Grand Conseil. Il demande pourquoi le projet de loi constitutionnelle ne modifie pas l'article 81 de la Constitution. M. Jean-François Ducrest répond qu'il s'agit là d'une difficulté technique qu'il appartient au Grand Conseil de résoudre.

h. Audition de l'Office du personnel de l'Etat

Ultérieurement, pendant le cours de ses travaux, la commission a souhaité explorer de manière plus détaillée la problématique de la gestion du personnel du pouvoir judiciaire. Elle a dès lors procédé à une nouvelle série d'auditions.

C'est ainsi que la commission a auditionné M. Grégoire Tavernier, directeur général de l'Office du personnel de l'Etat. Ce dernier déclare que l'Office du personnel de l'Etat a toujours considéré comme primordiale

l'unité dans la gestion du personnel. Actuellement, l'office entreprend des démarches tendant à clarifier la hiérarchie au sein des départements et à l'harmoniser. Il s'agit également de mettre en œuvre les mesures de délégations prévues par la réforme de la loi sur le personnel de l'Etat (n.d.l.r. : loi 9904, du 23 mars 2007, entrée en vigueur le 31 mai 2007).

S'agissant du cas particulier du pouvoir judiciaire et des projets de lois, M. Grégoire Tavernier se demande qui tranchera les conflits au sein du personnel du pouvoir judiciaire si ce dernier est entièrement autonome, alors que, à l'heure actuelle, l'Office du personnel de l'Etat tranche les litiges de manière neutre et impartiale.

Un commissaire (S) demande à l'auditionné ce qu'il en est des retards et lourdeurs dont se plaint le pouvoir judiciaire. M. Grégoire Tavernier répond qu'il a été informé de plusieurs cas dans lesquels l'Office du personnel de l'Etat et le pouvoir judiciaire étaient en désaccord. Il estime que, à la suite de ces affaires, une collaboration plus étroite a été mise en place entre l'office et le pouvoir judiciaire, si bien que la situation a été, à ses yeux, assainie. S'agissant de la délégation des compétences prévue par le nouvel article 11 LPAC, M. Grégoire Tavernier indique que cette dernière n'existe toujours pas, puisque le règlement d'application n'est pas encore entré en vigueur. Il précise que, en l'état actuel des négociations, le Conseil d'Etat entend faire descendre au niveau des secrétaires généraux l'essentiel des compétences en matière de personnel.

Un commissaire (L) demande comment l'Office du personnel de l'Etat intervient dans la gestion du personnel par les départements. M. Grégoire Tavernier répond que, à chaque fois qu'un changement de statut est planifié par une entité, cette dernière en informe l'Office du personnel de l'Etat, qui donne son accord puis prépare les documents qui doivent être avalisés par le Conseil d'Etat. Cette procédure s'applique également au pouvoir judiciaire.

Le commissaire (L) demande si le système fonctionne de la même manière pour les HUG. M. Grégoire Tavernier lui répond que tel n'est pas le cas, les HUG étant autonomes et leur personnel n'étant par conséquent pas soumis à l'Office du personnel de l'Etat.

Un commissaire (Ve) demande s'il existe une grande mobilité professionnelle entre le pouvoir judiciaire et le reste de l'Etat. M. Grégoire Tavernier lui répond que, dans l'Etat en général, la mobilité ne fonctionne pas, malgré la mise en place de plusieurs concepts successifs.

Un commissaire (PDC) demande si, de l'avis de l'auditionné, les projets de lois augmenteront les coûts. M. Grégoire Tavernier lui répond que le pouvoir judiciaire devra nécessairement développer des instruments de gestion du personnel, ce qui engendrera des coûts.

i. Deuxième audition du pouvoir judiciaire

La commission entend pour la deuxième fois le pouvoir judiciaire, en la personne de M. David Robert, président du Tribunal de première instance et représentant en l'occurrence de la commission de gestion, et M. Raphaël Mahler, secrétaire général. M. David Robert précise d'emblée que la Commission de gestion considère comme très importante l'adoption des deux projets de lois.

Un commissaire (L) déclare que la commission n'a à son avis pas arrêté sa religion par rapport à la délégation de la gestion du personnel. Il constate, à la lecture du projet de loi 9952, que la délégation de la gestion du personnel à l'Office du personnel de l'Etat serait supprimée et il demande aux auditionnés en quoi cette délégation gêne le pouvoir judiciaire. M. Raphaël Mahler répond que, lorsque les choses vont bien, on peut s'accommoder de n'importe quelle procédure. En revanche, lorsqu'il y a des frictions, les procédures compliquées sont nuisibles.

Concrètement, M. Raphaël Mahler indique que, lorsqu'il s'agit d'engager ou de licencier un fonctionnaire, le dossier passe par 26 étapes successives. Plusieurs étapes engendrent des frictions, qui sont parfois mesquines (Qui doit payer les frais d'insertion d'une annonce dans la presse ?). Lorsque le pouvoir judiciaire a porté son choix sur un postulant, la chose se complique encore, parce que l'Office du personnel de l'Etat ne valorise pas nécessairement l'expérience acquise de la même manière que le pouvoir judiciaire et il en résulte des divergences quant à la rémunération.

Il existe aussi des frictions en matière de procédure disciplinaire. De manière générale, la double intervention des ressources humaines du pouvoir judiciaire et de l'Office du personnel de l'Etat engendre des complications absurdes et des va-et-vient infinis de dossiers. La bureaucratie s'en trouve renforcée, mais pas l'efficacité.

Le commissaire (L) demande si le pouvoir judiciaire est prêt à assumer seul la gestion du personnel et s'il est prêt, le cas échéant, à collaborer avec l'Office de personnel de l'Etat. M. Raphaël Mahler répond qu'il n'est pas question pour le pouvoir judiciaire de se considérer comme totalement extérieur à l'Etat de Genève. M. David Robert ajoute que l'idée n'est de pas créer des doublons, mais de garantir une plus grande souplesse pour le

pouvoir judiciaire, qui en aura notamment besoin dans la perspective des réformes justice 2010 (entre-temps repoussées à 2011).

Un commissaire (S) a l'impression que l'article 75A actuel de la loi sur l'organisation judiciaire n'est pas respecté. M. Raphaël Mahler répond que, avec le temps, des habitudes ont été prises, des changements sont intervenus et tout cela a engendré des tensions.

Un commissaire (Ve) demande si la gestion du personnel fait vraiment partie du cœur des missions du pouvoir judiciaire. M. Raphaël Mahler répond que, pour pouvoir s'occuper de ses tâches prioritaires, le pouvoir judiciaire doit pouvoir gérer le personnel de manière judicieuse. Le commissaire demande encore si le pouvoir judiciaire ne sera pas juge et partie s'il devient employeur. M. David Robert répond que les litiges relèveront comme aujourd'hui du Tribunal administratif, qui est totalement indépendant de la commission de gestion.

j. Audition des syndicats

La commission a entendu, à leur demande, M. Hervé Pichelin (SIT) et M. Fabrice Scheffre (SSP). M. Hervé Pichelin indique qu'il défend la position du cartel intersyndical de la fonction public. Il rappelle le contexte, à savoir les négociations en cours (au moment de l'audition) portant sur la mise en œuvre de la réforme du statut de la fonction publique, et plus particulièrement de la délégation des compétences du Conseil d'Etat.

A cet égard, M. Hervé Pichelin indique que la délégation telle qu'elle est prévue devrait permettre au secrétaire général du pouvoir judiciaire d'engager lui-même les fonctionnaires. En ce sens, les projets de lois sont inutiles. S'agissant du statut auquel le personnel est soumis, l'auditionné souhaite que la LPAC soit directement applicable au personnel du pouvoir judiciaire, et non par simple analogie.

M. Fabrice Scheffre confirme que, à ses yeux, il serait envisageable de conférer au secrétaire général du pouvoir judiciaire les mêmes compétences qu'aux secrétaires généraux des départements. M. Hervé Pichelin ajoute qu'il craint pour la mobilité du personnel si ce dernier n'est pas soumis exactement au même statut que le reste de la fonction publique.

Pour terminer, un commissaire (S) propose une analogie avec l'Office cantonal des assurances sociales. M. Hervé Pichelin répond qu'il s'agit d'un établissement public autonome qui se réfère à l'Office du personnel de l'Etat en tant qu'organe transversal, mais qui engage lui-même son personnel.

k. Deuxième audition de l'Association des employés et fonctionnaires du pouvoir judiciaire

La Commission législative entend le 30 mai 2008 une deuxième fois M^{me} Béatrice Colonna, M^{me} Nathalie Deschamps et M. Gilles Monnerat. M^{me} Béatrice Colonna prend la parole pour indiquer que son association a été derechef approchée par le secrétaire général du pouvoir judiciaire, qui lui a demandé si elle était prête à entrer en matière sur les projets de lois.

L'association a accepté de reprendre le dossier, après quoi elle a entendu M. Hervé Pichelin, du SIT, puis a décidé de confirmer sa position négative. Les employés du pouvoir judiciaire souhaitent rester sous la seule férule du Conseil d'Etat.

Un commissaire (L) rappelle que, selon l'article 75A actuel de loi sur l'organisation judiciaire, le personnel est subordonné à la commission de gestion. Il demande alors en quoi le personnel serait à ce point attaché à ce que la gestion administrative reste en mains de l'Office de personnel de l'Etat. Mme Béatrice Colonna répond qu'elle se sent fonctionnaire de l'Etat de Genève et non du pouvoir judiciaire. Lorsqu'une décision est prise, par exemple lorsqu'un employé est titularisé, l'arrêté émane du Conseil d'Etat. Le personnel tient à ce que cela ne change point.

Un commissaire (S) relève que le dépôt des projets de lois semble avoir été provoqué par des lenteurs dans les engagements. Apparemment, il y aurait eu des améliorations. M^{me} Béatrice Colonna répond qu'elle n'a personnellement constaté aucune amélioration.

Un commissaire (MCG) se demande si un transfert plus grand de compétences au pouvoir judiciaire ne permettrait pas d'engager plus facilement du personnel. M^{me} Béatrice Colonna lui répond qu'il y aurait probablement des avantages dans ce sens. Le personnel craint cependant que l'on engage plus d'analystes financiers ou de secrétaires-juristes, au détriment des greffiers. Le commissaire remarque que le seul argument de l'auditionnée consiste à rappeler qu'elle appartient au personnel de l'Etat. M^{me} Béatrice Colonna répond qu'elle ne saurait mieux dire.

l. Troisième audition du pouvoir judiciaire

La commission entend ensuite M. Daniel Zappelli. Ce dernier précise que, à titre personnel, il ne tient pas particulièrement à être entendu par le Grand Conseil en séance plénière s'agissant du budget. En outre, le pouvoir judiciaire peut parfaitement survivre avec la haute surveillance exercée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'article 124 de la Constitution. Il conclut en

disant que le but du pouvoir judiciaire est d'aboutir à une amélioration concrète de son fonctionnement administratif.

Un commissaire (S) demande au procureur général si le pouvoir judiciaire ne bénéficiera pas de la délégation des compétences telle qu'elle est actuellement négociée avec le Conseil d'Etat. M. Daniel Zappelli répond par la négative : le pouvoir judiciaire n'est pas un département, et il n'est pas question de lui appliquer par analogie la délégation prévue par la LPAC en faveur des départements. Le même commissaire s'interroge sur le conflit d'intérêts qui résulterait selon lui de la soumission des conflits internes au pouvoir judiciaire à la juridiction du Tribunal administratif. M. Daniel Zappelli répond que le Tribunal administratif serait amené à trancher les litiges de la même manière qu'il le fait aujourd'hui, sans que cela ne change rien.

Un commissaire (L) se demande s'il serait vraiment judicieux que le pouvoir judiciaire développe une administration du personnel à lui tout seul. M. Daniel Zappelli répond qu'il entend utiliser le plus possible les services de l'Office du personnel de l'Etat, pourvu que cela se fasse sur une base bilatérale, qui respecte les spécificités du pouvoir judiciaire. Le même commissaire demande s'il est exact que le pouvoir judiciaire entend engager des analystes financiers au détriment des greffiers. M. Daniel Zappelli répond qu'un juge a besoin de son greffier comme de l'oxygène et que cette crainte paraît particulièrement infondée. M. Raphaël Mahler précise même que, à la différence des juridictions alémaniques, le pouvoir judiciaire genevois souhaite conserver des greffiers non-juristes.

C. Entrée en matière et débats préliminaires

La Commission législative a débattu des projets de lois à de très nombreuses reprises, par exemple à l'issue de chacune des auditions. Une partie des débats a porté sur des dispositions qui n'ont finalement pas été adoptées par la commission. Le rapporteur s'efforcera d'être aussi précis que possible, tout en évitant de perdre trop de temps sur des points qui n'ont finalement pas été retenus.

La commission a consacré à l'entrée en matière un débat très succinct. Un commissaire (S) a déclaré d'entrée de cause que son groupe s'opposait à l'entrée en matière, les projets pouvant être de nature à fragiliser le pouvoir judiciaire. Un commissaire (R) déclare qu'il partage cette position. Un commissaire (L) se déclare en faveur de l'entrée en matière. Il est en particulier favorable à un renforcement du pouvoir de la Commission de gestion en matière de personnel, ainsi qu'au remaniement de cette

commission. En revanche, d'autres aspects du projet le laissent sceptique, telle que la participation du procureur général aux travaux du parlement ou les interpellations urgentes directement adressées au pouvoir judiciaire.

Un commissaire (PDC) indique qu'il votera l'entrée en matière, même si plusieurs points du projet lui semblent discutables. A titre personnel, il est en particulier favorable à l'idée que le Grand Conseil vote le budget du pouvoir judiciaire sans l'entremise du Conseil d'Etat.

La présidente soumet à la commission l'entrée en matière sur le projet de loi 9952. **L'entrée en matière est acquise par 4 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG) contre 2 non (2 S) et une abstention (1 R).**

L'entrée en matière une fois acquise, la commission se trouvait fort empruntée. Comme M. Laurent Moutinot l'a relevé, le sujet était en effet « *horriblement compliqué* ». Sous le titre général d'indépendance du pouvoir judiciaire, le projet de loi mêlait en effet quantité de sujets divers. Il a dès lors fallu à la commission plusieurs séances ne serait-ce que pour se déterminer sur la méthode à adopter.

Lors de ces débats préliminaires, M. Laurent Moutinot a eu l'occasion de rappeler que le Conseil d'Etat était opposé au projet de loi. Il estime que le pouvoir judiciaire a tendance à s'émanciper de manière exagérée. Or, les juges prêtent serment de rendre la justice et non d'administrer le pouvoir judiciaire.

Un commissaire (L) déclare qu'il n'est pas satisfait par la manière dont la commission des finances étudie aujourd'hui deux projets de budget pour le pouvoir judiciaire. Il déplore l'absence de dialogue entre le pouvoir judiciaire et la Conseil d'Etat, qui se reflète même en matière de politique criminelle.

Un commissaire (Ve) signale que son parti est opposé au projet de loi. A la différence du préopinant, les membres de la Commission des finances de son parti sont très heureux d'étudier deux budgets pour le pouvoir judiciaire, car cela permet de confronter deux perspectives différentes.

Un commissaire (R) signale que, en définitive, son groupe est également opposé au projet de loi. Il s'agit à ses yeux principalement d'un conflit de personnes, qui ne justifie pas une réforme législative. En particulier, il est choqué par la proposition permettant au procureur général de s'exprimer devant le Grand Conseil.

Un commissaire (UDC) estime qu'il y a plusieurs bonnes propositions dans le projet qui mériteraient d'être traitées séparément, peut-être après que les auteurs aient modifié leur texte.

C'est alors que M. Laurent Moutinot a sauvé la situation, qui semblait s'enliser définitivement, en proposant que le département dresse la liste des thèmes abordés par le projet de loi. La commission pourrait ensuite choisir ceux des thèmes qu'elle entend approfondir, et le Département des institutions pourrait concourir en proposant le cas échéant un nouveau texte. Au terme d'un bref débat, la commission salue cette proposition.

Après un laps de temps non nul, le Département des institutions a remis la fameuse liste à la commission.

La commission a ensuite longuement débattu des différents points. Le point relatif au remaniement de la Commission de gestion a d'entrée de cause fait l'objet d'un consensus, un commissaire (S) relevant que depuis des années, la Commission législative estimait que la Commission de gestion du pouvoir judiciaire était un organe trop lourd. S'agissant de la haute surveillance, la commission parvient rapidement à la conclusion qu'il n'est pas possible de modifier le régime de la surveillance sans toucher à la Constitution, ce qu'elle n'entend pas faire. En revanche, l'examen des points relatif au personnel et à la procédure budgétaire ne révèlent pas de consensus, la commission décidant de revenir sur ces thèmes au gré de l'examen de détail du projet de loi.

D. Examen de détail du projet de loi 9952

Puis la commission a procédé au deuxième débat.

- Article 75

Cette disposition visait à soumettre les magistrats du pouvoir judiciaire à la seule surveillance du conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'Etat se voyant désormais retirer toute prérogative en la matière. M. Frédéric Scheidegger précise que, la plupart du temps, le Conseil d'Etat est appelé à user de ses prérogatives dans des domaines qui ne sont pas couverts par le conseil supérieur de la magistrature, par exemple celui des commissions de recours.

Un commissaire (L) constate que la compétence du Conseil d'Etat résulte de l'article 124 de la Constitution. Par conséquent, il n'est pas possible de supprimer la compétence du Conseil d'Etat dans la loi. D'autres commissaires (R, S, Ve) disent tout le mal qu'ils pensent du nouvel article 75.

Ce dernier est alors refusé par 4 non (2 S, 1 R, 1 Ve), et quatre abstentions (1 PDC, 2 L, 1 MCG).

- **Titre III**

Le nouvel intitulé du Titre III est adopté par 4 oui (2 L, 1 R, 1 PDC) et trois abstentions (2 S, 1 Ve).

- **Article 75A**

L'article 75A actuel concerne les compétences de la Commission de gestion en matière de gestion du personnel et en matière financière. Le projet de loi adopte une systématique différente, puisqu'il commence à l'article 75A par donner la composition de la Commission de gestion, ses compétences apparaissant à l'article 75B. C'est donc à l'article 75B actuel qu'il convient de comparer le contenu matériel de l'article 75A nouveau.

En substance, ce dernier diminue fortement l'effectif de la commission de gestion, qui ne sera désormais plus composée que de cinq personnes, à savoir le procureur général, qui la préside, un magistrat civil, un magistrat pénal, un magistrat administratif et un représentant du personnel.

M. Frédéric Scheidegger indique que le Conseil d'Etat n'est pas opposé à cette composition. Un rapide consensus se fait et l'article 75A est adopté, alinéa par alinéa, puis dans son ensemble, à l'unanimité (1 PDC, 2 L, 1 R, 2 S, 1 Ve, 1 MCG).

- **Article 75B**

L'article 75 B proposait de confier à la commission de gestion la tâche d'établir le budget du pouvoir judiciaire, et de le soumettre à l'approbation du Grand Conseil.

Un commissaire (L) déclare que, à la lumière des débats précédents, il estime qu'il serait peu judicieux de modifier le système actuel. Il relève en particulier les difficultés résultant de l'application de l'article 81 de la Constitution, disposition que les auteurs du projet de loi n'avaient visiblement pas à l'esprit au moment de rédiger leur texte. Si le Grand Conseil ne peut pas aggraver le déficit budgétaire prévu par le budget du Conseil d'Etat, il serait aberrant qu'il ait à traiter directement du budget du pouvoir judiciaire élaboré par la Commission de gestion, dont il y a peu de chance qu'il soit moins élevé que ce que le Conseil d'Etat a prévu.

Un commissaire (Ve) s'interroge sur l'utilité de l'alinéa 3, qui porte sur le contrôle de gestion et l'audit interne. Plusieurs commissaires (R, L) insistent sur l'importance de cet alinéa, qui obligera le pouvoir judiciaire à mieux structurer son organisation interne.

Un commissaire (L) précise qu'il propose formellement de remplacer l'article 75B, alinéa 1, du projet de loi par l'article 75A, alinéa 3, de la loi

actuelle. Cet amendement est adopté à l'unanimité. Il en va de même des alinéas 2 et 3, puis de l'article 75B dans son ensemble.

- Article 75C

La commission a débattu de l'article 75C, qui propose de donner à la Commission de gestion la compétence d'engager librement le personnel, auquel le statut de la fonction publique serait applicable par analogie.

Un commissaire (L) indique qu'il n'est pas opposé à ce que l'article 75C soit amendé pour tenir compte des diverses objections soulevées. Il n'en demeure pas moins que le principe même de cet article, à savoir la pleine et entière compétence de la commission de gestion en matière de personnel, doit être maintenu.

Puis la commission a procédé aux diverses auditions mentionnées plus haut (lettres h à l). A l'issue de ces auditions, M. Laurent Moutinot a reconnu que l'article 75A, dans sa teneur actuelle, était « *pittoresque* ». Ce point non négligeable étant acquis aux débats, un commissaire (L) a indiqué qu'il était tout prêt à proposer un amendement prévoyant une forme de délégation de la gestion administrative du personnel du pouvoir judiciaire à l'Office du personnel de l'Etat.

Un commissaire (PDC) se demande pourquoi M. Laurent Moutinot se borne à déclarer que l'article 75A actuel est mal rédigé, sans proposer de solution alternative.

Puis les commissaires de se lancer dans des considérations diverses sur la notion de délégation. Pour une partie de la commission (S), la délégation doit se faire du haut vers le bas, c'est-à-dire du Conseil d'Etat au pouvoir judiciaire. Pour l'autre partie de la commission (PDC), la prise de position précédente en dit long sur la conception de la séparation des pouvoirs de son auteur. Au contraire, le Conseil d'Etat et le pouvoir judiciaire sont au même niveau, et c'est bel et bien une délégation du haut vers le bas si le pouvoir judiciaire délègue à l'Office de personnel de l'Etat une partie de la gestion de son personnel.

En définitive, la commission se tourne vers le Département des institutions en lui demandant de proposer une nouvelle formulation.

Quelque temps plus tard, M. Laurent Moutinot a indiqué que le Conseil d'Etat était d'accord de rédiger un projet, qui devrait être élaboré d'entente entre le Département des institutions et le Département des finances. Puis la commission a derechef attendu, avant qu'un projet de nouvel article 75C lui soit soumis, respectivement qu'elle puisse l'étudier.

Un commissaire (Ve) observe que l'amendement proposé instaure une délégation du Conseil d'Etat au pouvoir judiciaire. Evoquant la situation de la Cour des comptes, elle se demande si la logique n'est pas inversée. M. Laurent Moutinot répond qu'il ne conçoit pas qu'une guerre de religion soit nécessaire pour préciser le sens des délégations. M. Frédéric Scheidegger ajoute que l'exception de la Cour des comptes ne doit pas être étendue. Dès lors que c'est le Conseil d'Etat qui fixe le statut des fonctionnaires (*sic !*), il est logique que ce soit lui qui délègue.

Un commissaire (L) indique que, à son avis, si l'amendement du Conseil d'Etat est adopté, le projet de loi devra changer de titre : il ne s'agira plus de l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais de l'assujettissement du pouvoir judiciaire.

C'est ici le lieu de préciser que le pouvoir judiciaire avait pris connaissance du projet d'article 75C élaboré par le Conseil d'Etat et adressé un courrier à la commission législative (annexe 1). Il y proposait de refuser l'amendement du Conseil d'Etat, qui non seulement annulait les projets de lois, mais remettait en cause l'autonomisation acquise en 2001. Dans ce document, le pouvoir judiciaire proposait en revanche de renoncer à l'application par analogie du statut de la fonction publique.

Puis l'on passe enfin au vote. En premier lieu, la commission se prononce sur l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 75C, lequel est refusé par 5 non (1 MCG, 2 L, 1 PDC, 1 R) contre 2 oui (2 S) et une abstention (1 Ve).

A l'alinéa 1, la commission a été saisie de deux amendements. Un commissaire (Ve) a en effet proposé de remplacer « *détermine les qualifications* » par « *décide de l'engagement* ». Un commissaire (L) répond que, au contraire, la définition des qualifications requises est un élément qui doit revenir au pouvoir judiciaire. Quant à la compétence d'engager le personnel, elle résulte de sa qualité d'employeur telle qu'elle ressort des modifications apportées par le projet de loi à la LPAC. Mis aux voix, l'amendement est refusé par 4 non (1 MCG, 2 L, 1 R) contre 3 oui (1 Ve, 2 S) et une abstention (1 PDC).

Un commissaire (R) propose alors de supprimer le terme « *librement* », dont M. Laurent Moutinot avait préalablement indiqué qu'il lui semblait trompeur. Cet amendement est adopté à l'unanimité. Puis l'alinéa 1 est adopté par 6 oui (1 MCG, 1 Ve, 2 L, 1 R, 1 PDC) contre 2 non (2 S).

A l'alinéa 2, un commissaire (L) reformule l'amendement qu'il avait déjà eu l'occasion de présenter à plusieurs reprises au cours des divers débats précédents. Il s'agit d'autoriser la délégation par le pouvoir judiciaire d'une partie de la gestion du personnel à l'Office du personnel de l'Etat. Pour éviter

les débats ésotériques sur le sens de la délégation, l'amendement précise désormais que la délégation doit intervenir d'entente avec le Conseil d'Etat : « Elle [la commission de gestion] peut, d'entente avec le Conseil d'Etat, déléguer tout ou partie de la gestion administrative de personnel à l'Office du personnel de l'Etat ». Cet amendement est adopté par 6 oui (1 MCG, 1 Ve, 2 L, 1 R, 1 PDC) contre 1 non (1 S) et une abstention (1 S).

A l'alinéa 3, la commission se prononce sur l'amendement proposé par le pouvoir judiciaire, à savoir la suppression de la mention « *par analogie* ». Cet amendement est adopté par 7 oui (1 MCG, 2 L, 1 PDC, 1 Ve, 1 R, 1 S) et une abstention (1 S). Puis l'article 75C dans son ensemble est adopté par 6 oui (1 MCG, 2 L, 1 PDC, 1 Ve, 1 R) et 2 non (2 S).

- **Article 75D**

Cette disposition porte sur les compétences de la commission de gestion. Elle est adoptée à l'unanimité des 7 commissaires présents (2 L, 1 R, 2 S, 1 Ve, 1 MCG).

- **Article 75E**

Cette disposition porte sur le secrétaire général. Elle est adoptée par alinéa puis dans son ensemble, à l'unanimité.

- **Article 75F**

Cette disposition instaure une conférence des présidents de juridiction. Cette conférence se voit notamment confier la tâche de pourvoir à la formation continue des magistrats.

Un commissaire (Ve) propose que la conférence des présidents ne soit pas systématiquement présidée par le procureur général. Il suggère par conséquent de biffer « *qui la préside* » à l'alinéa 1. Cet amendement est adopté à l'unanimité. Les alinéas 2 et 3 sont également adoptés à l'unanimité. Puis, à l'alinéa 4, il est précisé que la conférence des présidents élit son président parmi ses membres, amendement adopté à l'unanimité, après quoi l'article 75F est également adopté à l'unanimité.

- **Article 75G**

Cette disposition qui porte sur le secret de fonction est adoptée à l'unanimité.

- **Article 108**

Cette disposition porte sur les rapports établis par les tribunaux (alinéa 1) et sur la synthèse qu'en opère la commission de gestion, avant de la transmettre au Conseil d'Etat (alinéa 2).

Le projet de loi précisait que le rapport de la Commission de gestion était transmis au Grand Conseil. La commission, dans un geste de Salomon, a amendé le texte en prévoyant que le rapport soit simultanément transmis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, après quoi l'article est adopté à l'unanimité.

- **Article 111**

En bonne logique, l'article 111, qui prévoit la transmission par le Conseil d'Etat des différents rapports des tribunaux au Grand Conseil est abrogé à l'unanimité.

E. Modifications à d'autres lois

1. Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01)

- **Article 68A**

Cette disposition portait sur la présence du procureur général aux séances du Grand Conseil consacrées à l'examen du budget ou des comptes du pouvoir judiciaire. Au vote, cette disposition est rejetée par 4 non (1 R, 1 Ve, 2 S) contre 2 oui (1 MCG, 1 UDC) et 3 abstentions (2 L, 1 PDC).

- **Article 162A à 162E**

Ces dispositions portent sur les interpellations urgentes écrites, qui selon les auteurs du projet de loi, devaient pouvoir être adressés alternativement au Conseil d'Etat ou au procureur général. Tous les commissaires qui s'expriment disent le mal qu'ils pensent de cette proposition. Sur question, M. Laurent Moutinot précise que, lorsqu'une interpellation concerne le pouvoir judiciaire, il s'adresse à ce dernier pour réunir les éléments de réponse nécessaires.

Au vote, tous les articles 162A à 162E sont successivement refusés par le même score, soit 7 non (2 L, 1 PDC, 1 R, 1 Ve, 2 S) contre 1 oui (1 MCG) et une abstention (1 UDC).

- **Article 201**

Cette disposition, insérée dans l'article concernant les compétences de la commission des finances, vise à faire en sorte que les rapports du pouvoir judiciaire soient systématiquement confiés à cette commission.

Un commissaire (MCG) précise que c'est la Commission des finances qui doit être saisie, dès lors qu'elle adopte le budget du pouvoir judiciaire.

M. Laurent Moutinot estime que les rapports doivent être adressés au Grand Conseil, charge à ce dernier de choisir la commission à laquelle

chaque rapport est renvoyé. Cet avis est suivi par la commission, qui rejette la proposition par 7 non (2 L, 1 PDC, 1 R, 1 Ve, 1 S, 1 UDC) contre 1 oui (1 MCG) et une abstention (1 S).

2. Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05)

Au moment d'aborder les modifications à apporter à la LPAC, la commission a remarqué que cette dernière avait été passablement modifiée lors de la dernière réforme du statut de la fonction publique (loi 9904, du 23 mars 2007). Elle a par conséquent confié au Département des institutions le soin de procéder à une lecture de toutes les modifications à apporter à cette loi, compte tenu de sa nouvelle teneur, souvent incompatible avec les propositions du projet de loi.

Avant d'attaquer les modifications apportées à la loi, M. Frédéric Scheidegger a rompu une dernière lance en faveur du *statu quo*, en relevant que, dans tous les cantons qui ont proclamé l'indépendance de la justice, cette réforme s'est accompagnée d'une modification de la Constitution. Et le représentant du département d'affirmer – en parvenant à garder son sérieux – que le Conseil d'Etat invitait la commission à réfléchir à l'opportunité d'une révision constitutionnelle. Et de citer, à l'appui de sa suggestion, la problématique posée par l'article 120 de la Constitution, qui confie au Conseil d'Etat la compétence de nommer les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la Constitution ou par la loi.

Un commissaire (L) rappelle avec ironie que les auteurs des projets de loi avaient précisément proposé une modification constitutionnelle. Il souligne par ailleurs que la problématique de l'article 120 de la Constitution s'est posée lors de la dernière révision du statut de la fonction publique, et que le Grand Conseil était précisément parvenu à la conclusion que le législateur pouvait parfaitement confier la nomination des fonctionnaires à d'autres instances que le Conseil d'Etat, pourvu que cela soit par la biais d'une loi au sens formel.

- Titre

Un commissaire (L) précise que dans toute la loi, il faut ajouter le pouvoir judiciaire chaque fois qu'il est question des employeurs qui sont aujourd'hui le Conseil d'Etat et les conseils d'administration des établissements publics médicaux.

Le titre de la loi, qui mentionne désormais le personnel du pouvoir judiciaire, est adopté par 8 oui (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et une abstention (1 S).

- Article 1

L'article 1 de la LPAC concerne son champ d'application. Il s'agit d'ajouter les membres du personnel du pouvoir judiciaire. A l'instar de ce qui figure à l'article 75C LOJ, le projet de loi initial est amendé par la suppression de l'expression « *par analogie* ». Cet amendement et l'article 1 amendé sont adoptés par les mêmes 8 oui et une abstention.

- Article 2

L'article 2 LPAC précise quel personnel est soumis à quel employeur. Il s'agit d'ajouter le personnel du pouvoir judiciaire, qui relève de l'autorité de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Cet article est adopté par les mêmes 8 oui et une abstention.

- Article 2A

Cet article porte sur les principes généraux applicables à la gestion du personnel. Il s'agit d'y ajouter les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire. Le rapporteur précise ici que cette expression désigne en quelque sorte le pouvoir judiciaire moins les magistrats. Par ailleurs, l'expression « *membre du personnel du pouvoir judiciaire* » se réfère précisément au personnel des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire.

L'article 2A est adopté par les mêmes 8 oui et une abstention.

- Article 2B

Cette disposition concerne la protection de la personnalité. Elle a été entièrement remaniée par la loi 9904 du 23 mars 2007. Par conséquent, un commissaire (L) propose de biffer le nouvel article 2B, ce qui est adopté à l'unanimité.

- Article 6

Cette disposition concerne les employés. Il s'agit d'ajouter la Commission de gestion du pouvoir judiciaire parmi les employeurs, ce que la commission accepte par les mêmes 8 oui et une abstention.

- Article 9A

Cette disposition porte sur l'autorité compétente pour lever le secret de fonction. Il s'agit d'ajouter une lettre b pour les membres du personnel du pouvoir judiciaire, dont le secret de fonction peut être levé par la Commission de gestion. De manière générale, le projet de loi a toujours inséré le pouvoir judiciaire après le Conseil d'Etat (ce qui devrait être de nature à le réjouir), mais avant les conseils d'administration des établissements publics médicaux. Cette disposition est adoptée par les mêmes 8 oui et une abstention.

- Article 10

Cette disposition concerne les autorités de nomination et d'engagement. La Commission de gestion du pouvoir judiciaire y fait son apparition aux côtés du Conseil d'Etat et du conseil d'administration de l'établissement public médical.

Un commissaire (S) déclare qu'il s'opposera à cette modification, qui exclut le Conseil d'Etat du processus de nomination des membres du personnel du pouvoir judiciaire.

Un commissaire (L) lui répond que le débat a été épuisé par le vote de l'article 75C de la loi sur l'organisation judiciaire. L'article 10 est alors adopté, alinéa par alinéa, puis dans son ensemble, par 7 oui (1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et 2 non (2 S).

- Article 11

Cette disposition est le célèbre article 11 LPAC, qui permet la délégation de diverses compétences du Conseil d'Etat en faveur des départements, respectivement la sous-délégation en faveur des services de ses départements. La même réglementation s'applique *mutatis mutandis* aux établissements publics médicaux.

Le projet de loi proposait de permettre à la Commission de gestion, sur le modèle de ce qui est autorisé au Conseil d'Etat, de déléguer ses compétences au secrétaire général du pouvoir judiciaire. M. Frédéric Scheidegger indique quelles sont les modifications à apporter à l'alinéa 3, compte tenu de la teneur actuelle de la loi. Un commissaire (L) propose dès lors de renoncer aux modifications des alinéas 5 et 7, de conserver la proposition d'alinéa 2 en en faisant un nouvel alinéa 3, les alinéas 3 et 4 actuels devenant 4 et 5. Le texte est en outre légèrement remanié pour correspondre à la teneur de l'actuel alinéa 3, qui porte sur les établissements publics médicaux. Cette modification est adoptée par 8 oui (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et une abstention (1 S).

- Article 15

Cette disposition porte sur l'obligation de résidence des fonctionnaires. Elle a passablement été modifiée par le passé, si bien que la teneur du projet de loi reviendrait à réintroduire l'obligation de résidence des fonctionnaires. M. Frédéric Scheidegger propose de s'appuyer sur la loi actuelle en ajoutant la commission de gestion du pouvoir judiciaire à l'alinéa 1 et dans un alinéa 3 nouveau, l'actuel alinéa 3 devenant l'alinéa 4. Cette proposition est acceptée par 7 oui (1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et 2 abstentions (2 S).

- Article 16

Cette disposition porte sur les sanctions disciplinaires. A nouveau, la réforme du statut de la fonction publique a passablement modifié cette disposition, obligeant de ce fait la commission à des contorsions. En substance, la commission a confié au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence du prononcer la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée et la réduction de traitement à l'intérieur de la classe, et à la commission de gestion la compétence de prononcer le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de trois ans et la révocation. L'article 16, alinéa 1, ainsi amendé est adopté par les mêmes 7 oui et 2 abstentions.

A l'alinéa 2, la commission a déployé des trésors de subtilité pour combiner le Conseil d'Etat (masculin comme chacun sait) et la féminine commission de gestion... L'alinéa amendé a été adopté par le même score.

- Article 17

Cette disposition porte sur la fin des rapports de service. Le projet de loi proposait de confier à la Commission de gestion la compétence de prononcer la fin des rapports de service, respectivement d'autoriser la délégation de cette compétence au secrétaire général pour les membres du personnel n'étant pas fonctionnaires. L'article 17 ayant été amendé en 2007 pour permettre au Conseil d'Etat de déléguer sa compétence également pour les fonctionnaires, l'article 17, alinéa 3, est amendé de manière à permettre à la Commission de gestion de déléguer sans réserve sa compétence au secrétaire général. Les alinéas puis l'article 17 dans son ensemble sont adoptés par les mêmes 7 oui et 2 abstentions.

- Article 21

Cette disposition porte sur la résiliation. Le projet de loi proposait d'ajouter la Commission de gestion du pouvoir judiciaire parmi les autorités compétentes pour résilier les rapports de service. Il se trouve que lors de la dernière réforme de la LPAC, cette disposition a été modifiée et tous les employeurs englobés dans l'expression « *autorité compétente* ». La commission a dès lors biffé l'article 21.

- Article 23

Cette disposition concerne la suppression d'un poste. A nouveau, la proposition du projet de loi a dû être remaniée pour tenir compte de la nouvelle teneur de la loi. L'alinéa 1 a pu être adopté presque tel quel, avec la reprise de l'expression « *ou de restructuration* » qui figure dans la loi actuelle. Cet alinéa a été adopté par les mêmes 7 oui et 2 abstentions. L'alinéa 4 du projet est biffé par le même score. L'alinéa 5 proposait

d'inclure les services centraux et greffes du pouvoir judiciaire parmi les entités pour lesquelles il n'y a pas lieu à versement d'indemnité lorsqu'un membre du personnel licencié y est transféré. Un commissaire (L) a proposé d'ajouter à la liste l'administration cantonale, de manière à exclure le versement d'une indemnité lorsque le transfert a lieu du pouvoir judiciaire ou d'un établissement public médical en direction de l'administration centrale. Cet amendement est adopté par les mêmes 7 oui et 2 abstentions.

- **Article 26**

Cette disposition concerne la retraite. Le projet de loi proposait d'ajouter la commission de gestion du pouvoir judiciaire aux alinéas 1 et 3. L'alinéa 1 est adopté par les mêmes 7 oui et 2 abstentions.

A l'alinéa 2, M. Frédéric Scheidegger propose d'ajouter les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire parmi les entités dans lesquelles il est nécessaire de tenter de reclasser l'intéressé avant de procéder à son licenciement. Cet amendement est accepté par 8 oui (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et une abstention (1 S).

A l'alinéa 3, un commissaire (Ve) remarque que la caisse de prévoyance a disparu des entités qui doivent reconnaître l'incapacité à remplir les devoirs de service d'un commun accord. Elle propose de rétablir cette mention. Un commissaire (L) propose quant à lui de mentionner le pouvoir judiciaire en fin d'article, ce dernier devant pouvoir disposer d'un médecin-conseil, ou le cas échéant recourir aux services du médecin-conseil de l'Etat. L'alinéa 3 est ainsi amendé par les mêmes 8 oui et une abstention.

- **Article 27**

Cette disposition porte sur l'établissement des faits lors des enquêtes administratives. Il s'agit d'ajouter la commission de gestion aux alinéas 2 et 6. Un commissaire (S) propose de modifier la tournure, pour tenir compte à nouveau du dramatique problème de choc des genres masculin et féminin. Ainsi amendée, la disposition est adoptée alinéa par alinéa et dans son ensemble par 7 oui (1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG) et 2 absentions (2 S).

- **Article 28**

Cette disposition concerne la suspension provisoire. Il s'agit simplement d'ajouter la commission de gestion, ce qui est accepté par les mêmes 7 oui et 2 abstentions.

3. Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15)

- Titre

Le titre de la loi est modifié pour ajouter le pouvoir judiciaire, modification adoptée par oui 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et une abstention (1 S).

- Article 1

Cette disposition concerne le champ d'application de la loi. Elle est désormais étendue au personnel du pouvoir judiciaire, amendement accepté par les mêmes 8 oui et une abstention.

- Article 3

Cet article porte sur les traitements dit « hors classes ». Le Conseil d'Etat peut attribuer aux titulaires de certaines fonctions un traitement hors classes. Il en va de même des autres employeurs, pour autant qu'ils obtiennent préalablement l'assentiment du Conseil d'Etat. Le projet de loi propose de dispenser la commission de gestion du pouvoir judiciaire de l'obligation d'obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

Un commissaire (Ve) demande si le conseil d'administration des HUG, par exemple, doit requérir l'approbation du Conseil d'Etat avant d'attribuer un traitement hors classes. M. Frédéric Scheidegger répond par l'affirmative, ajoutant qu'il s'agit d'une bonne chose par souci d'unité de doctrine au sein de l'Etat.

Un commissaire (L) se déclare sensible à l'unité de doctrine et propose de renoncer à l'article 3. Sa proposition est adoptée par 8 oui (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG) et une abstention (1 L).

- Article 4

Cette disposition attribue au Conseil d'Etat la compétence de tenir les grilles de rémunération. A l'instar des traitements hors classes, les grilles établies par les autres employeurs sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

M. Frédéric Scheidegger cherche à s'attirer les bonnes grâces des libéraux en citant un extrait de Friedrich von Hayek. Toutefois, un commissaire (L) se déclare favorable au maintien de la disposition, le pouvoir judiciaire devant fixer librement la rémunération des membres de son personnel.

Un autre commissaire (S) estime que par cohérence avec l'article 3, le pouvoir judiciaire doit soumettre ses grilles de rémunération à l'approbation du Conseil d'Etat. Sa proposition est adoptée par 7 oui (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC) et deux abstentions (1 L, 1 MCG).

- **Article 6**

Cette disposition porte sur la désignation de l'autorité d'engagement. Il s'agit d'y ajouter la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ce qui est accepté par 7 oui (1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et 2 abstentions (2 S).

4. Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (B 1 10)

- **Article 1**

Cette disposition porte sur le système de contrôle interne. Le projet de loi propose de préciser que le pouvoir judiciaire s'inspire des principes des Titres I et II de la loi, sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables.

Au cours du débat, M. Laurent Moutinot a déclaré qu'il n'était pas favorable au terme « *s'inspire* ». Un commissaire (Ve) a déclaré s'opposer à la proposition, dès lors que le pouvoir judiciaire doit de toute façon disposer d'un contrôle interne. Au vote, la proposition est adoptée par 5 oui (2 L, 1 UDC, 1 PDC, 1 MCG) contre 2 non (1 Ve, 2 S) et 2 abstentions (1 MCG, 1 R).

- **Article 11**

Cette disposition dresse la liste des entités soumises au contrôle de l'inspection cantonal des finances (ICF). L'ICF exerce son activité auprès, notamment, des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, ce que le projet de loi propose de supprimer.

La commission refuse cette proposition par 7 non (2 L, 1 PDC, 1 R, 1 Ve, 2 S) contre 1 oui (1 MCG) et une abstention (1 UDC).

5. Loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (B 1 12)

Article 1

Cette disposition porte sur les buts de la Cour des comptes. Le projet de loi propose de lui assigner en sus de ses tâches actuelles celle de contrôler les comptes annuels du pouvoir judiciaire à la demande du Grand Conseil.

Un commissaire (Ve) s'oppose à cette proposition, qui transforme la Cour de comptes en vulgaire organe de contrôle annuel des comptes, ce qui n'est pas son rôle. La disposition est toutefois adoptée par 5 oui (2 L, 1 UDC, 1 PDC, 1 MCG) contre 2 non (1 Ve, 1 S) et deux abstentions (1 R, 1 S).

En fin de deuxième débat, un commissaire (L) est revenu sur cette disposition. Il estime qu'il n'est pas cohérent de maintenir les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire dans le champ d'investigation de l'ICF tout en donnant à la Cour des comptes la compétence de vérifier les comptes du pouvoir judiciaire. En outre, il estime qu'il n'est pas judicieux de transformer la Cour des comptes en réviseur, sans avoir une vue d'ensemble de cette problématique pour tout l'Etat.

La suppression de la modification à l'article 1 de la loi instituant une Cour des comptes est adoptée par 8 oui (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 UDC, 1 MCG) et une abstention (1 S). De ce fait, il n'y a plus de modification à cette loi.

6. Loi instituant un conseil supérieur de la magistrature du 25 septembre 1997 (E 2 20)

Article 2

Cette disposition concerne la composition du conseil supérieur de la magistrature. Le projet de loi entendait modifier le mode de nomination des trois membres actuellement désignés par le Conseil d'Etat, en en confiant la désignation au Grand Conseil. La commission, considérant que ce changement entraînerait un risque de politisation, pulvérise la proposition par 7 non (2 L, 1 UDC, 1 PDC, 2 S, 1 R) et une abstention (1 MCG).

Article 9 et 9A

L'article 9 actuel concerne la publicité des activités du conseil supérieur de la magistrature. Pour des raisons qui leur appartiennent, les auteurs du projet de loi proposaient de scinder cette disposition en deux articles, ce que la commission refuse par économie de procédure par 6 non (1 UDC, 2 L, 2 S, 1 PDC) et 2 abstentions (1 R, 1 MCG) pour l'article 9 et par 7 non (1 UDC, 2 L, 2 S, 1 PDC, 1 R) et une abstention (1 MCG) pour l'article 9A.

F. Troisième débat, projet de loi 9951 et motion 1246

Au troisième débat sur le projet de loi 9952, un commissaire (L) déclare sa satisfaction que la commission ait pu traiter le projet de loi. Malgré des débuts difficiles, un large consensus a pu être trouvé, qui permettra d'améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Un commissaire (S) indique le groupe socialiste n'est pas de cet avis. Il s'abstiendra. Son collègue (S) indique qu'il s'opposera.

Au vote, le projet de loi 9952 est adopté dans son ensemble par 7 oui (1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) contre un non (1 S) et une abstention (1 S).

Puis, l'on passe au vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9951. La commission n'a pas besoin de débattre puisqu'elle est parvenue à ses fins, à savoir adopter un projet de loi (le PL 9952) qui n'exige pas de modification constitutionnelle. Elle peut donc refuser d'entrer en matière sur le projet de loi 9951, par 5 non (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R) et quatre abstentions (2 L, 1 UDC, 1 MCG).

S'agissant de la motion M 1246, un commissaire (L) propose que la commission vote formellement pour constater qu'elle a rempli sa mission en adoptant le projet de loi 9952. On rappellera que la motion, déposée en 1998, confiait à la Commission législative la tâche d'examiner l'opportunité de légiférer pour améliorer les rapports entre le pouvoir judiciaire et le Grand Conseil, respectivement pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le domaine administratif.

Au vote, la commission décide de considérer que le projet de loi 9952 concrétise la motion 1246, dans les domaines où la commission l'a jugé opportun, par 8 oui (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC) et une abstention (1 MCG).

G. Amendement

Le rapporteur proposera un amendement à l'article 75F de la loi sur l'organisation judiciaire. En effet, le Grand Conseil a voté le 25 juin 2008 la loi 8972 qui concerne la formation continue des magistrats. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, confiait notamment à la commission de gestion la compétence de veiller à ce que les magistrats puissent compléter leur formation en obtenant si nécessaire des décharges.

Il conviendra par conséquent d'amender l'article 75F alinéa 3, lettre c, de la façon suivante : « *de veiller à la formation continue des magistrats du*

pouvoir judiciaire, en leur accordant si nécessaire des décharges à cet effet ».

H. Conclusion

Parvenu au terme de ses travaux, le rapporteur constate que la Commission législative, après avoir été plongée dans un abîme de perplexité à la contemplation du monolithe, et après avoir, avec « l'aide » du département, beaucoup « pétouillé », est finalement parvenue à un résultat parfaitement honorable.

Le projet de loi 9952 atteint en effet les objectifs suivants :

- Il remanie la Commission de gestion du pouvoir judiciaire en diminuant considérablement son effectif, institue une conférence des présidents de juridiction et clarifie les tâches des divers organes placés à la tête du pouvoir judiciaire, y compris de son secrétaire général.
- Il confère une très large autonomie au pouvoir judiciaire en matière de gestion de son personnel, la commission de gestion étant érigée en employeur distinct du Conseil d'Etat dans l'ensemble de la législation.

En revanche, la Commission législative n'a pas voulu de la révolution qui aurait consisté à transférer du Conseil d'Etat au Grand Conseil la haute surveillance sur le pouvoir judiciaire. Elle l'a fait pour des raisons essentiellement pratiques : il serait à ses yeux inconcevable, alors qu'une assemblée constituante est en charge de réécrire la charte fondamentale de notre canton, que le Grand Conseil se lance simultanément dans un exercice consistant à chambouler fondamentalement les rapports entre les trois pouvoirs. Sur le fond, il n'est d'ailleurs pas certain qu'il se serait trouvé dans la commission une majorité pour considérer que le Grand Conseil est suffisamment armé à lui seul pour remplir une telle tâche de haute surveillance.

La Commission législative n'a pas davantage voulu modifier les règles applicables en matière de procédure budgétaire, essentiellement parce qu'elle a rapidement réalisé que les auteurs des projets de loi n'avaient pas pris en compte toutes les incidences de leur proposition. Le frein aux dépenses de l'article 81 de la Constitution genevoise (tout comme celui de l'article 7 LGAF) est en effet incompatible en l'état avec un système dans lequel le pouvoir judiciaire pourrait présenter son propre budget sans passer par le Conseil d'Etat. Il n'est pas exclu, sur ce point, que le sujet revienne tôt ou tard sur le tapis. Encore faudra-t-il qu'il le fasse en tenant compte de tous les paramètres, sauf à essayer un nouvel échec.

Enfin, la Commission législative n'a pas voulu des artifices qui auraient fait du procureur général une sorte de gouvernement judiciaire appelé à défendre son budget devant le Grand Conseil et à répondre aux interpellations urgentes, plus ou moins bien inspirées, des députés. Même si ces propositions ont paru saugrenues à une écrasante majorité de la commission, elles ont eu le mérite de rappeler que dans notre canton, le procureur général n'est pas seulement le chef du Ministère public, comme c'est le cas dans la plupart des autres cantons suisses. Il est également, en tant que président de la Commission du pouvoir judiciaire, le véritable « patron » de la justice genevoise. Savoir si ce rôle de patron doit être étendu, maintenu ou restreint, n'est-il pas précisément un thème que l'assemblée constituante devra empoigner ?

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission législative vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 9952 tel qu'issu de ses travaux et de refuser l'entrée en matière sur le projet de loi 9951.

ANNEXES :

1. Prise de position du pouvoir judiciaire
2. Tétrptyque pour le PL 9952

Projet de loi constitutionnelle (9951)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
(Indépendance du Pouvoir judiciaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Titre VII Grand Conseil

Chapitre III Sessions et mode de délibération du Grand Conseil

Art. 90A (nouveau)

Le procureur général assiste aux séances du Grand Conseil consacrées à
l'examen du budget ou des comptes du Pouvoir judiciaire et, dans ce cadre, a
le droit de prendre part aux discussions sur ces objets.

Titre VIII Conseil d'Etat

Chapitre II Organisation et attributions du Conseil d'Etat

Art. 124 (abrogé)

Titre IX Pouvoir judiciaire

Chapitre I Dispositions générales

Art. 130 Principes (nouvelle teneur)

¹ Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

² Il est exercé par des autorités judiciaires permanentes, établies par la loi pour instruire et juger toutes les causes civiles, pénales et administratives. Elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.

³ Il ne peut être établi, en aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels.

⁴ Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.

Art. 131 Haute surveillance (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires.

² Il approuve chaque année le budget, le rapport de gestion ainsi que les comptes du Pouvoir judiciaire.

³ Il reçoit chaque année le rapport d'activité du Conseil supérieur de la magistrature et le compte rendu de l'activité des tribunaux.

Art. 132 Election (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 135 Conseil supérieur de la magistrature (nouvelle teneur)

¹ Pendant la durée de leur charge, les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition et les compétences disciplinaires sont déterminées par la loi.

² Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement des tribunaux et notamment à ce que les magistrats du pouvoir judiciaire exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité.

³ Le Conseil supérieur de la magistrature établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Grand Conseil.

Chapitre II Dispositions spéciales

Art. 136 (abrogé)

Projet de loi (9952)

relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

¹ La loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05), du 22 novembre 1941, est
modifiée comme suit :

Titre III **Organisation administrative et fonctionnement du Pouvoir judiciaire (nouvelle teneur de l'intitulé)**

Art. 75A (nouvelle teneur)

¹ L'organisation et la gestion administratives du pouvoir judiciaire sont
assurées par une commission de gestion composée:

- a) du procureur général, qui la préside ;
- b) d'un magistrat d'une juridiction civile ;
- c) d'un magistrat d'une juridiction pénale ;
- d) d'un magistrat d'une juridiction administrative ;
- e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

² Les magistrats mentionnés à l'alinéa 1, lettres b, c et d, sont élus par la
conférence des présidents de juridiction, pour trois ans, selon le système
majoritaire prévu pour la désignation des présidents de juridiction. Ils
peuvent être reconduits une fois. Ils sont choisis parmi les magistrats exerçant
une charge à plein temps.

³ Le membre du personnel du pouvoir judiciaire est élu pour trois ans à
bulletins secrets selon le système majoritaire prévu par la législation
genevoise sur les droits politiques et est rééligible une fois. Il est choisi parmi
les membres du personnel du pouvoir judiciaire exerçant une activité à plein
temps. Peuvent participer au vote les membres du personnel qui, au
31 décembre de l'année précédant l'élection, sont au service du pouvoir
judiciaire depuis deux ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

⁴ La commission de gestion édicte son règlement de fonctionnement.

Art. 75B (nouvelle teneur)

¹ Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat, votée par le Grand Conseil, dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat et conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. La proposition de la Commission de gestion est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat sous un chapitre séparé du projet de budget du département des institutions. Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la Commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.

² La commission de gestion coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire.

³ Elle organise le contrôle de gestion et l'audit internes.

Art. 75C (nouvelle teneur)

¹ La commission de gestion détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le choisit dans le cadre de son budget de fonctionnement approuvé par le Grand Conseil.

² Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion.

³ Elle peut, d'entente avec le Conseil d'Etat, déléguer tout ou partie de la gestion administrative du personnel à l'Office du personnel de l'Etat.

⁴ Il lui est appliqué le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 75D (nouvelle teneur)

La commission de gestion assume en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou qui ne relèvent pas de la compétence du conseil supérieur de la magistrature ou de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 75E (nouveau)

¹ La commission de gestion est assistée par le secrétaire général du pouvoir judiciaire.

² Le secrétaire général est choisi par la commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.

³ Il est chargé :

- a) de diriger le personnel de pouvoir judiciaire;
- b) de la préparation des projets de budget de fonctionnement, de comptes et de rapport de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) d'assurer l'exécution des décisions de la commission de gestion ;
- d) d'assurer le secrétariat et l'exécution des décisions de la conférence des présidents de juridiction;
- e) de toute autre tâche déléguée par la Commission de gestion et la conférence des présidents de juridiction.

⁴ Il assiste, avec voix consultative, aux séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 75F (nouveau)

¹ La conférence des présidents de juridiction est composée du procureur général, et des présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du Tribunal de première instance, du Collège des juges d'instruction, du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et faillites.

² En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur et les présidents de juridiction par leur vice-président.

³ La conférence des présidents de juridiction est chargée:

- a) d'élire les magistrats siégeant à la commission de gestion ;
- b) de préavisier le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire ;
- c) de veiller à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire ;
- d) de mettre en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.

⁴ La conférence des présidents de juridiction édicte son règlement de fonctionnement. Elle élit son président parmi ses membres.

Art. 75G (nouveau)

Le secret de fonction couvre les délibérations et les votes intervenant à l'occasion des séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 108, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les rapports sont remis à la Commission de gestion, qui les complète par ses propres observations et ses remarques et par un rapport sur le fonctionnement des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire. Le rapport général, constituant le compte rendu de l'activité des tribunaux, est transmis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Art. 111 (abrogé)

* * * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux

Art. 1, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 actuels devenant les al. 3 à 5)

² La présente loi s'applique aux membres du personnel du pouvoir judiciaire.

Art. 2, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 actuels devenant les al. 4 et 5)

³ Les membres du personnel du pouvoir judiciaire relèvent de l'autorité de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Art. 2 A, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil d'administration ou la Commission administrative arrête la durée et les modalités de la période probatoire.

Art. 9A, al. 5, lettre b (nouvelle, la lettre b actuelle devenant la lettre c)

- b) La commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle son président, pour les membres du personnel du pouvoir judiciaire ;

Art. 10 Autorité de nomination et d'engagement (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité d'engagement et de nomination.

² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration nomme les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.

Art. 11, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur) et al.3 (nouveau, l'al. 3 actuel devenant l'al. 4)

¹ Le conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut exiger des membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

³ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes :

- a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :
 - 1° le blâme;
- b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général:

- 2° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée;
- 3° la réduction de traitement à l'intérieur de la classe;
- c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement par le Conseil d'administration
 - 4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans;
 - 5° la révocation.

²En cas de révocation, le Conseil d'Etat, respectivement la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 actuels devenant les al. 4 à 6)

¹Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité compétente pour prononcer la fin des rapports de service.

³La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire.

Art. 23, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹Lorsque, pour des motifs de réorganisation **ou de restructuration** du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut résilier les rapports de travail.

⁵Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans l'administration cantonale, les services centraux et greffes du pouvoir judiciaire, une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevois ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi.

Art. 26, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.

²Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration, au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire ou dans l'établissement.

³L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat, du pouvoir judiciaire ou de l'établissement en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.

Art. 27, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)

²Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative confiée à un ou plusieurs magistrats ou fonctionnaires, en fonction ou retraités. L'autorité doit le faire dans les hypothèses visées aux articles 16, alinéa 1, lettre c (retour au statut d'employé en période probatoire), 21, alinéa 2, lettre b, et 22 (résiliation pour un motif objectivement fondé).

⁶Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration statue à bref délai.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du Conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé.

Art. 23, al. 1, 4 et 6 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque, pour des motifs d'organisation du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ou le Conseil d'administration peut résilier les rapports de service.

* * * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15), du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel du pouvoir judiciaire, celui des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.

Art. 6 Autorité ou organe d'engagement ou de nomination (nouvelle teneur)

L'autorité d'engagement et de nomination est le Conseil d'Etat, respectivement, pour le pouvoir judiciaire, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et, pour les établissements hospitaliers, la Commission administrative de l'établissement.

* * * *

⁴ La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10), du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant l'al. 3)

² Le pouvoir judiciaire s'inspire des principes des titres I et II de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables.

Proposition de motion (1246)

sur les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le souhait du pouvoir judiciaire d’avoir une liaison directe avec le Parlement ;
- les échanges de correspondance ayant eu lieu à ce sujet entre les deux pouvoirs ;

invite la Commission judiciaire

- à examiner l’opportunité de légiférer dans le sens souhaité par le pouvoir judiciaire ;
- à soumettre le cas échéant une proposition de projet de loi au Conseil d’Etat.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



POUVOIR JUDICIAIRE

PROCURÉUR GÉNÉRAL

Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3565
1211 Genève 3

Palais de justice, le 3 octobre 2008

Tél. : + 41 22 327 26 00
Fax : + 41 22 327 01 11

GRAND CONSEIL
Commission législative
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerné : Projet de loi relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire (PL 9952)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le pouvoir judiciaire a pu obtenir de la part du Conseil d'Etat, en date du 18 septembre 2008, la copie de sa proposition de modification de l'art 75C de la LOJ, soumis à une date que j'ignore à votre Commission.

La proposition du Conseil d'Etat constitue en réalité un contre-projet, qui viderait de sa substance le projet initialement déposé par le Bureau du Grand Conseil. Elle assimile le pouvoir judiciaire à un département et ramène les relations entre les pouvoirs judiciaire et exécutif à la situation prévalant avant l'entrée en vigueur, en 2001, de l'art. 75A LOJ.

Le PL 9952 tend au contraire à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire qui découle du principe de la séparation des pouvoirs. Il clarifie les rôles, notamment en matière de ressources humaines, en faisant du 3^{ème} pouvoir de l'Etat un employeur appliquant à son personnel l'intégralité du statut de la fonction publique. Il simplifie les processus et responsabilise le pouvoir judiciaire, qui doit organiser le contrôle de gestion et l'audit internes conformément aux lois en vigueur.

Dans cet esprit, je vous propose de renoncer à la mention "par analogie" qui figure à l'art. 75C al. 3 du PL 9952, de façon à garantir une application uniforme du statut de la fonction publique et à favoriser un équilibre harmonieux entre les pouvoirs, appelés de leurs vœux par les auteurs du projet de loi.

Je vous prie de trouver en annexe les observations du pouvoir judiciaire sur la proposition du Conseil d'Etat. Si votre Commission devait entrer en matière sur cette proposition, le pouvoir judiciaire sollicite d'être entendu.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'expression de ma parfaite considération

Le Procureur général

Daniel ZAPPELLI

Annexe : ment.

GRAND CONSEIL	
Expéditeur	Vincent
3 10.08	PP
Département	Département (100)
Commission	Bureau
Secrétariat	Adm.
Contrôle	Legislative
Procès-verbal	
Copie à	
Divers	distribué en séance annexé par N. Achte



PL 9952	PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	OBSERVATIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE
<p>Exposé des motifs (extrait p. 16) :</p> <p>« Découlant directement du principe de la séparation des pouvoirs, l'exigence d'une justice rendue hors toute influence et ingérence des autres composants de l'Etat de droit que sont le législateur et l'exécutif ne prête plus à discussion de nos jours. Afin de garantir au mieux cette indépendance, il est nécessaire de reconnaître au pouvoir judiciaire une réelle indépendance administrative ».</p> <p>Art. 75B al. 1 LOJ</p> <p>1 La commission de gestion établit chaque année le budget de fonctionnement et d'investissement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que les comptes et le rapport de gestion du pouvoir judiciaire.</p>	<p>(Le pouvoir judiciaire souhaite connaître l'exposé des motifs du Conseil d'Etat et les éventuelles conséquences de cette proposition sur l'ensemble du PL 9952.)</p> <p>Art. 75C al. 1 LOJ</p> <p>1 Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Pouvoir judiciaire font l'objet d'une proposition de sa Commission de gestion au Conseil d'Etat. Approuvée, cette proposition est intégrée au projet de budget annuel de l'Etat, sous un chapitre séparé du projet de budget du département des institutions, modifiée elle figure en marge du projet.</p>	<p>C'est ainsi que commence l'exposé des motifs du PL 9952 déposé fin 2006 par le Bureau du Grand Conseil, qui avait constaté lui-même, à la seule lecture des textes, « une omniprésence de l'exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire » et avait jugé insatisfaisante « la position institutionnelle singulièrement dominante de l'exécutif » en matière de gestion administrative et financière qui « permet de ce dernier, notamment, de considérer le pouvoir judiciaire, dans l'exercice de son activité administrative, comme une entité de l'administration centrale parmi les autres. Or le Conseil d'Etat n'est neutre ni comme interlocuteur ni comme interprète. En fonction de ses priorités, il soulènera ou non les demandes du pouvoir judiciaire ».</p> <p>Tout est dit.</p> <p>L'art. 75B proposé dans le PL 9952 est directement inspiré de l'art. 140 al. 5 Cst/GE relatif au budget de la Cour des comptes. Le pouvoir judiciaire doit pouvoir présenter seul son budget à la Commission des finances, sans que le Conseil d'Etat, qui ne dispose d'ailleurs pas des informations nécessaires, ne présente un projet concurrent à son sujet.</p> <p>La reprise du texte actuel de la LOJ, proposée par le Conseil d'Etat, serait un erreur. Ce texte, peu clair, a montré ses limites à l'occasion de plusieurs exercices budgétaires au cours desquels les députés ont eu à se prononcer sur deux projets de budget distincts.</p> <p>La référence à un chapitre séparé du budget du Département des institutions avait du sens lorsque le pouvoir judiciaire était intégré au chapitre 4 du budget de l'Etat, consacré à ce département. Elle n'en a plus aujourd'hui, dès lors que la nouvelle application budgétaire a permis la création d'un nouveau chapitre 14, attribué au seul pouvoir judiciaire en 2006 déjà. La référence au DI est ambiguë.</p>

PL 9952	PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	OBSERVATIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE
<p>Art. 75B al. 2 et 3 LOJ</p> <p>2 Elle coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire.</p> <p>3 Elle organise le contrôle de gestion et l'audit internes.</p>	<p>Art. 75C al. 2 et 3 LOJ</p> <p>2 Le personnel des services centraux et des greffes est soumis au statut de la fonction publique et, par délégation du Conseil d'État, pour les actes relevant au sein de l'exécutif de la compétence des départements, au pouvoir hiérarchique de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.</p> <p>2 Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion.</p>	<p>La garantie de l'indépendance administrative du pouvoir judiciaire est aujourd'hui, une condition pour lui permettre de faire face à l'évolution des besoins et gérer d'une manière efficace et efficiente les moyens mis à sa disposition par le Grand Conseil.</p> <p>A cet effet, le pouvoir judiciaire doit pouvoir conclure des conventions de prestations avec les départements chargés des fonctions transversales de l'État.</p> <p>L'augmentation des compétences et des effectifs, le développement des technologies, les nouvelles exigences en matière de contrôle interne et d'audit justifient que le 3ème pouvoir de l'État puisse s'organiser et s'adapter au changement avec une autonomie au moins comparable à celle des établissements publics médicaux ou de l'Université.</p> <p>La question est d'une grande actualité dès lors que le pouvoir judiciaire et son administration devront dans les 2 ans à venir relever les importants défis organisationnels que constituent les projets « Justice 2010 », dont s'occupe la commission ad hoc de votre Grand Conseil.</p>
<p>Art. 75C al. 1 à 3 LOJ</p>	<p>Art. 75C al. 2 et 3 LOJ</p>	<p>L'art. 75C al. 1 et 2 du PL 9952 vise à clarifier une fois pour toutes les rôles en matière de ressources humaines, en assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ce domaine. Il tend à éviter l'insécurité ou la confusion et à favoriser l'instauration d'un véritable dialogue entre les pouvoirs.</p> <p>Outre les modifications des art. 75A ss de la LOJ, le PL 9952 inscrit dans la loi B 5 05 (LPAC) la CGPJ comme employeur au même titre que le Conseil d'État et les conseils d'administration des EPM. La CGPJ doit appliquer la LPAC directement aux collaborateurs du PJ dont le statut sera ainsi garanti au même titre que les collaborateurs des départements.</p> <p>L'art. 75C al. 2 proposé par le Conseil d'État est quant à lui un véritable contre-projet, qui vide le PL 9952 de toute sa substance. Il entraînerait un retour à la situation prévalant avant la modification de la LOJ de 2001.</p> <p>La loi actuelle prévoit que la Commission de gestion choisit le personnel du pouvoir judiciaire, qui lui est rattaché hiérarchiquement, soit par délégation au Secrétaire général du pouvoir judiciaire (art. 75A al. 2 LOJ). La proposition du Conseil d'État</p>

Pouvoir judiciaire - Bureau de la Commission de gestion - modification du PL 9952 - observations du pouvoir judiciaire - 03/10/2008

PL 9952	PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	OBSERVATIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE
<p>3 Il lui est appliqué, par analogie, le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>	<p>3 La gestion administrative du personnel est confiée à l'Office du personnel de l'Etat.</p>	<p>visé ainsi à redonner à l'exécutif la compétence que le législateur avait directement attribuée à la Commission de gestion pour renforcer l'indépendance du 3ème pouvoir. A teneur du texte proposé, le Conseil d'Etat délègue à la commission de gestion les compétences qu'il délègue également aux chefs de département (art. 11 LPAC; RPAC dans sa nouvelle teneur, entrée en vigueur le 1er octobre 2008). Cette assimilation du pouvoir judiciaire à un département est d'ailleurs clairement exprimée au nouvel art. 93 al. 3 RPAC, que la Commission de gestion a jugé contraire à l'art. 75A LOJ par décision du 29 septembre 2008.</p> <p>Le Conseil d'Etat, dans un souci d'efficacité et d'efficience, a décentralisé la fonction ressource humaine. On comprend mal en quoi l'inscription du pouvoir judiciaire dans la LPAC, avec les mêmes droits et devoirs que l'exécutif, constituerait une menace sur le respect des principes constitutionnels (égalité de traitement, interdiction de l'arbitraire, légalité, proportionnalité...) que les magistrats, qui prêtent serment devant le législatif, ont pour mission de faire respecter dans leur pratique quotidienne.</p> <p>Au vu de ce qui précède et pour répondre aux inquiétudes de l'association du personnel (AFEPJ), le pouvoir judiciaire propose de supprimer la mention "par analogie" qui figure à l'alinéa 3 de l'art 75C du PL 9952.</p> <p>Cet alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat est en contradiction avec la récente décentralisation de la gestion et des compétences en matière de ressources humaines.</p> <p>Il semble ignorer que l'Office du personnel (OPE) ne gère plus les dossiers qui sont dorénavant gérés par les départements. L'OPE s'occupera certes encore de la paie</p>

PL 9952	PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	OBSERVATIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE
		<p>et des assurances sociales mais sa nouvelle mission principale sera d'élaborer des politiques et des programmes d'action en matière de RH, puis de coordonner leur mise en oeuvre avec les différents partenaires. L'OPE devient ainsi un "centre de compétences et de ressources à la disposition des départements quant aux questions relatives à la gestion du personnel, au développement organisationnel, à la conduite du changement ainsi que dans les procédures judiciaires" *.</p> <p>On relèvera enfin que les différentes lois en vigueur qui prévoient une délégation de la gestion administrative à l'OPE réservent cette compétence à l'autorité délégataire à savoir : le Bureau du Grand Conseil (art 40 al 1 - B 1 01), la Cour des comptes (art 6 al3- D 1 12) et la Commission de gestion du PJ (art 75A - E 2 05)</p>

* Cf. "Rôles et responsabilités de la fonction RH dans le contexte de la nouvelle LPAC (délégation de compétences)", p. 5, document OPE du 2 septembre 2008, amendé par le collège des secrétaires généraux le 4 septembre 2008.

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Projet de loi relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Article 1^{er} Modifications</p> <p>1 La loi sur l'organisation judiciaire (E 2. 05), du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :</p>	<p>Projet de loi relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Article 1^{er} Modifications</p> <p>1 La loi sur l'organisation judiciaire (E 2. 05), du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :</p>	<p>PV 52, p.2</p>	<p>Projet de loi relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Article 1^{er} Modifications</p> <p>1 La loi sur l'organisation judiciaire (E 2. 05), du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 75²</p> <p>Sans préjudice des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux et sous réserve des compétences disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'Etat veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude. Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis pendant la durée de leur charge à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition et les compétences disciplinaires sont déterminées par la loi.</p>	<p>Titre II Dispositions générales concernant les autorités judiciaires</p> <p>Art. 75 (nouvelle teneur)</p> <p>Pendant la durée de leur charge, les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un conseil supérieur de la magistrature dont la composition et les compétences disciplinaires sont déterminées par la loi.</p>	<p>PV 52, p.3 Vote 4/4</p>	
	<p>Titre III Organisation administrative et fonctionnement du Pouvoir judiciaire (nouvelle teneur de l'intitulé)</p>	<p>PV 52, p.4</p>	<p>Titre III Organisation administrative et fonctionnement du Pouvoir judiciaire (nouvelle teneur de l'intitulé)</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat du 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 75A ¹ L'organisation et la gestion des moyens administratifs dévolus au fonctionnement du Pouvoir judiciaire sont assurées par une Commission de gestion.</p> <p>² La Commission de gestion choisit le personnel des services centraux et des greffes. Ce personnel lui est rattaché hiérarchiquement, soit par délégation au secrétaire général du Pouvoir judiciaire. Il est géré administrativement par l'Office du personnel de l'Etat sur délégation de la Commission de gestion. Il lui est appliqué le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La Commission de gestion exerce les compétences confiées au chef de département en matière disciplinaire par la loi générale précitée. L'acte formel d'engagement et de nomination du personnel le retour d'un fonctionnaire au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 5 ans et la résiliation des rapports de service sont effectués par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission de gestion.</p> <p>³ Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat, votée par le Grand Conseil, dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat et conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1995. La proposition de</p>	<p>Art. 75A (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'organisation et la gestion administratives du pouvoir judiciaire sont assurées par une commission de gestion composée:</p> <p>a) du procureur général, qui la préside ;</p> <p>b) d'un magistrat d'une juridiction civile ;</p> <p>c) d'un magistrat d'une juridiction pénale ;</p> <p>d) d'un magistrat d'une juridiction administrative ;</p> <p>e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.</p> <p>² Les magistrats mentionnés à l'alinéa 1, lettres b, c et d, sont élus par la conférence des présidents de juridiction, pour trois ans, selon le système majoritaire prévu pour la désignation des présidents de juridiction. Ils peuvent être reconduits une fois. Ils sont choisis parmi les magistrats exerçant une charge à plein temps.</p> <p>³ Le membre du personnel du pouvoir judiciaire est élu pour trois ans à bulletins secrets selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques et est rééligible une fois. Il est choisi parmi les membres du personnel du pouvoir judiciaire exerçant une activité à plein temps. Peuvent participer au vote les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédant l'élection, sont au service du pouvoir judiciaire depuis deux ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.</p> <p>⁴ La commission de gestion édicte son règlement de fonctionnement.</p>	<p>PV 52, p.6</p>	<p>Art. 75A (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'organisation et la gestion administratives du pouvoir judiciaire sont assurées par une commission de gestion composée:</p> <p>a) du procureur général, qui la préside ;</p> <p>b) d'un magistrat d'une juridiction civile ;</p> <p>c) d'un magistrat d'une juridiction pénale ;</p> <p>d) d'un magistrat d'une juridiction administrative ;</p> <p>e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.</p> <p>² Les magistrats mentionnés à l'alinéa 1, lettres b, c et d, sont élus par la conférence des présidents de juridiction, pour trois ans, selon le système majoritaire prévu pour la désignation des présidents de juridiction. Ils peuvent être reconduits une fois. Ils sont choisis parmi les magistrats exerçant une charge à plein temps.</p> <p>³ Le membre du personnel du pouvoir judiciaire est élu pour trois ans à bulletins secrets selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques et est rééligible une fois. Il est choisi parmi les membres du personnel du pouvoir judiciaire exerçant une activité à plein temps. Peuvent participer au vote les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédant l'élection, sont au service du pouvoir judiciaire depuis deux ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.</p> <p>⁴ La commission de gestion édicte son règlement de fonctionnement.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>la Commission de gestion est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat sous un chapitre séparé du projet de budget du département des institutions.⁴ Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la Commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.</p> <p>⁴ La Commission de gestion assume en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la loi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) coordonner l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire; b) surveiller le fonctionnement des services centraux et des greffes; c) établir le compte rendu annuel de l'administration et des finances du Pouvoir judiciaire; d) veiller à ce que les magistrats du Pouvoir judiciaire puissent compléter leur formation professionnelle; e) donner au Conseil supérieur de la magistrature un préavis sur les demandes de modification de leur taux d'activité présentées par les magistrats; f) valider les élections des présidents et vice-présidents des juridictions; g) lever le secret de fonction du personnel des services centraux et des greffes. 			

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat du 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 75B⁶²¹</p> <p>¹ La Commission de gestion est composée du procureur général, qui la préside, des présidents de la Cour de justice, du Tribunal administratif, de la Cour de cassation, du Tribunal de première instance, du collège des juges d'instruction, du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse, du Tribunal cantonal des assurances sociales, de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites et de l'un des prud'hommes, désigné par la Cour de justice, ainsi que de deux fonctionnaires ayant le droit de vote au sens de l'alinéa 5.¹¹¹¹</p> <p>² En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur, les présidents par leur vice-président ou par un autre membre de la même juridiction, désigné par eux, le fonctionnaire élu par le candidat suivant de sa liste ou à défaut, par un fonctionnaire éligible désigné par la majorité absolue des signataires de sa liste. En cas d'empêchement du procureur général, la commission est présidée par le président de la Cour de justice.¹¹¹¹</p> <p>³ Le secrétaire général assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.¹¹¹¹</p> <p>⁴ Les deux fonctionnaires du pouvoir judiciaire sont élus pour 2 ans au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Ils perdent leur qualité s'ils cessent leur activité au service du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Art. 75B (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Commission de gestion établit chaque année le budget de fonctionnement et d'investissements inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que les comptes et le rapport de gestion du pouvoir judiciaire. Elle les soumet à l'approbation du Grand Conseil.</p> <p>² Elle coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire.</p> <p>³ Elle organise le contrôle de gestion et l'audit internes.</p>	<p>Amendement de M. JORNOT (PV 52,p7)</p> <p>¹ Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat, votée par le Grand Conseil, dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat et conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. La proposition de la Commission de gestion est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat. Elle est intégrée à l'approbation du projet de budget de l'Etat sous un chapitre séparé du projet de budget du département des institutions. Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la Commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.</p> <p>² La commission de gestion coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire.</p>	<p>Art. 75B (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat, votée par le Grand Conseil, dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat et conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. La proposition de la Commission de gestion est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat sous un chapitre séparé du projet de budget du département des institutions. Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la Commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.</p> <p>² La commission de gestion coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire.</p> <p>³ Elle organise le contrôle de gestion et l'audit internes.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>⁵ Ont le droit de vote pour être ces 2 fonctionnaires les membres du personnel du pouvoir judiciaire nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.</p>	<p>Art. 75C (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La commission de gestion détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le choisit librement dans le cadre de son budget de fonctionnement approuvé par le Grand Conseil.</p> <p>² Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion.</p> <p>³ Il lui est appliqué, par analogie, le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>	<p>Amendement du CE (PV 60, p.5)</p> <p>Refusé (la teneur figure en annexe du PV 59)</p> <p>¹ Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Pouvoir judiciaire font l'objet d'une proposition de sa Commission de gestion au Conseil d'Etat. Approuvée, cette proposition est intégrée au projet de budget annuel de l'Etat, sous un chapitre séparé des institutions, modifiée, elle figure en marge du projet de budget.</p> <p>² Le personnel des services centraux et des greffes est soumis au statut de la fonction publique et, par délégation du Conseil d'Etat, pour les actes relevant au sens de l'exécutif de la compétence des départements, au pouvoir hiérarchique de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.</p> <p>³ La gestion administrative du personnel est confiée à l'Office du personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 75C (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La commission de gestion détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le choisit dans le cadre de son budget de fonctionnement approuvé par le Grand Conseil.</p> <p>² Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion.</p> <p>³ Elle peut, d'entente avec le Conseil d'Etat, déléguer tout ou partie de la gestion administrative du personnel à l'Office du personnel de l'Etat.</p> <p>⁴ Il lui est appliqué le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>
<p>Art. 75C</p> <p>La Commission de gestion peut déléguer partie de ses tâches à un bureau de trois membres, choisis en son sein, assistés du secrétaire général.</p>	<p>Amendement de Mme FLAMAND (PV 60, p.6)</p> <p>Refusé (la teneur figure à la p.5)</p> <p>Remplacer « détermine les qualifications » par « décide de l'engagement »</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
		<p>Amendement de M. BARRILLIER (PV 60, p. 6)</p> <p>¹ La commission de gestion détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le choisit librement dans le cadre de son budget de fonctionnement approuvé par le Grand Conseil.</p> <p>Amendement de M. JORNOT (PV 60, p. 6)</p> <p>² Elle peut, d'entente avec le Conseil d'Etat, déléguer tout ou partie de la gestion administrative du personnel à l'Office du personnel de l'Etat.</p> <p>Amendement de M. Jornot (PV 60, p. 4 et 7)</p> <p>³ Il lui est appliqué, par analogie, le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>	
<p>Art. 75D ⁽¹¹⁾</p> <p>Le secrétaire général assure l'exécution des décisions de la Commission de gestion.</p>	<p>Art. 75D (nouvelle teneur)</p> <p>La commission de gestion assume en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou qui ne relèvent pas de la compétence du conseil supérieur de la magistrature ou de la conférence des présidents de Juridiction.</p>	<p>PV 52, p10</p>	<p>Art. 75D (nouvelle teneur)</p> <p>La commission de gestion assume en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou qui ne relèvent pas de la compétence du conseil supérieur de la magistrature ou de la conférence des présidents de Juridiction.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 75E (nouveau)</p> <p>¹ La commission de gestion est assistée par le secrétaire général du pouvoir judiciaire.</p> <p>² Le secrétaire général est choisi par la commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.</p> <p>³ Il est chargé :</p> <p>a) de diriger le personnel de pouvoir judiciaire;</p> <p>b) de la préparation des projets de budget de fonctionnement, de comptes et de rapport de gestion du pouvoir judiciaire;</p> <p>c) d'assurer l'exécution des décisions de la commission de gestion ;</p> <p>d) d'assurer le secrétariat et l'exécution des décisions de la conférence des présidents de juridiction;</p> <p>e) de toute autre tâche déléguée par la Commission de gestion et la conférence des présidents de juridiction.</p> <p>⁴ Il assiste, avec voix consultative, aux séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.</p>	<p>PV 52, p.11</p>		<p>Art. 75E (nouveau)</p> <p>¹ La commission de gestion est assistée par le secrétaire général du pouvoir judiciaire.</p> <p>² Le secrétaire général est choisi par la commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.</p> <p>³ Il est chargé :</p> <p>a) de diriger le personnel de pouvoir judiciaire;</p> <p>b) de la préparation des projets de budget de fonctionnement, de comptes et de rapport de gestion du pouvoir judiciaire;</p> <p>c) d'assurer l'exécution des décisions de la commission de gestion ;</p> <p>d) d'assurer le secrétariat et l'exécution des décisions de la conférence des présidents de juridiction;</p> <p>e) de toute autre tâche déléguée par la Commission de gestion et la conférence des présidents de juridiction.</p> <p>⁴ Il assiste, avec voix consultative, aux séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 75F (nouveau)</p> <p>¹ La conférence des présidents de juridiction est composée du procureur général, qui la préside, et des présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du Tribunal de première instance, du Collège des juges d'instruction, du Tribunal tuteur et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et faillites.</p> <p>² En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur et les présidents de juridiction par leur vice-président.</p> <p>³ La conférence des présidents de juridiction est chargée:</p> <p>a) d'être les magistrats siégeant à la commission de gestion ;</p> <p>b) de préavisier le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire ;</p> <p>c) de veiller à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire ;</p> <p>d) de mettre en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.</p> <p>⁴ La conférence des présidents de juridiction édicte son règlement de fonctionnement.</p>	<p>Amendement de M. JORNOT (PV 52,p.11)</p> <p>Art. 75F (nouveau)</p> <p>¹ La conférence des présidents de juridiction est composée du procureur général, qui la préside, et des présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du Tribunal de première instance, du Collège des juges d'instruction, du Tribunal tuteur et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et faillites.</p> <p>² En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur et les présidents de juridiction par leur vice-président.</p> <p>³ La conférence des présidents de juridiction est chargée:</p> <p>a) d'être les magistrats siégeant à la commission de gestion ;</p> <p>b) de préavisier le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire ;</p> <p>c) de veiller à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire ;</p> <p>d) de mettre en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.</p> <p>Amendement de Mme EMERY-TORRACINTA (PV 52, p.12)</p> <p>⁴ La conférence des présidents de juridiction édicte son règlement de fonctionnement. Elle élit son président parmi ses membres.</p>	<p>Art. 75F (nouveau)</p> <p>¹ La conférence des présidents de juridiction est composée du procureur général, et des présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du Tribunal de première instance, du Collège des juges d'instruction, du Tribunal tuteur et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et faillites.</p> <p>² En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur et les présidents de juridiction par leur vice-président.</p> <p>³ La conférence des présidents de juridiction est chargée:</p> <p>a) d'être les magistrats siégeant à la commission de gestion ;</p> <p>b) de préavisier le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire ;</p> <p>c) de veiller à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire ;</p> <p>d) de mettre en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.</p> <p>⁴ La conférence des présidents de juridiction édicte son règlement de fonctionnement. Elle élit son président parmi ses membres.</p>	<p>Art. 75G (nouveau)</p> <p>Le secret de fonction couvre les délibérations et les votes intervenant à l'occasion des séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.</p>
	<p>Art. 75G (nouveau)</p> <p>Le secret de fonction couvre les délibérations et les votes intervenant à l'occasion des séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 108⁽²⁾</p> <p>¹ Chaque année, au plus tard à mi-février, les tribunaux établissent un rapport de leurs activités pour l'année écoulée, comportant l'indication du nombre de leurs opérations et les informations utiles à en expliquer la marche.</p> <p>² Les rapports sont soumis à la commission de gestion, qui les complète par ses propres observations et ses remarques et par un rapport sur la marche des services centraux du pouvoir judiciaire. Le rapport général est ensuite transmis au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 108, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les rapports sont remis à la Commission de gestion, qui les complète par ses propres observations et ses remarques et par un rapport sur le fonctionnement des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire. Le rapport général, constituant le compte rendu de l'activité des tribunaux, est transmis au Grand Conseil.</p>	<p>Amendement de Mme EMERY-TORRACINTA (PV 52, p.13)</p> <p>Art. 108, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les rapports sont remis à la Commission de gestion, qui les complète par ses propres observations et ses remarques et par un rapport sur le fonctionnement des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire. Le rapport général, constituant le compte rendu de l'activité des tribunaux, est transmis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p>	<p>Art. 108, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les rapports sont remis à la Commission de gestion, qui les complète par ses propres observations et ses remarques et par un rapport sur le fonctionnement des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire. Le rapport général, constituant le compte rendu de l'activité des tribunaux, est transmis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p>
<p>Art. 111⁽²⁾</p> <p>Le Conseil d'Etat donne connaissance au Grand Conseil des tableaux et des rapports qui lui ont été adressés par les tribunaux et les juges de paix, en même temps qu'il lui présente le compte rendu visé à l'alinéa 2 de l'article 117 de la constitution.</p>	<p>Art. 111 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">* * * * *</p>		<p>Art. 111 (abrogé)</p>
	<p>² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :</p>		
	<p>Titre IIA</p> <p>Procureur général (nouveau)</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
	<p>Art. 68A (nouveau) ¹ Le procureur général assiste aux séances du Grand Conseil consacrées à l'examen du budget ou des comptes du pouvoir judiciaire. ² Les débats se déroulent conformément aux dispositions de la présente loi.</p>	PV 57, p. 4 (refusé)	
	<p>Titre III Procédure Chapitre XA Interpellation urgente</p>	PV 57, p. 5 (biffé)	
<p>Art. 162A⁴⁵⁵ Définition L'interpellation urgente est une question posée par écrit au Conseil d'Etat sur un événement ou un objet d'actualité.</p>	<p>Art. 162A Définition (nouvelle teneur) L'interpellation urgente est une question posée par écrit au Conseil d'Etat, ou au procureur général si le pouvoir judiciaire est concerné, sur un événement ou un objet d'actualité.</p>	PV 57, p. 5 (refusé)	
<p>Art. 162B⁴⁵⁵ Forme ¹ L'interpellation est rédigée d'une manière concise et elle est signée par son auteur. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier le premier jour de la session, avant 19 h pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat. ² Lors de la première séance du deuxième jour de session, les interpellations urgentes sont distribuées aux députés. Elles ne sont pas lues.</p>	<p>Art. 162B, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ L'interpellation est rédigée d'une manière concise et elle est signée par son auteur. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier le premier jour de la session, avant 19 h pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat ou au procureur général.</p>	PV 57, p. 5 (refusé)	

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 162D⁴⁵³ Réponse</p> <p>Le Conseil d'Etat, respectivement le conseiller d'Etat interpellé, répond par écrit, au plus tard lors de la session suivante.</p>	<p>Art. 162D Réponse (nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil d'Etat, respectivement le conseiller d'Etat interpellé, ou le procureur général, répond par écrit, au plus tard lors de la session suivante.</p>	<p>PV 57, p. 6 (refusé)</p>	
<p>Art. 162E⁴⁵⁴ Clôture</p> <p>Stôt après la réponse du Conseil d'Etat, le président déclare l'interpellation urgente close.</p>	<p>Art. 162E Clôture (nouvelle teneur)</p> <p>Stôt après la réponse du Conseil d'Etat ou du procureur général, le président déclare l'interpellation urgente close.</p>	<p>PV 57, p. 6 (refusé)</p>	
	<p>Titre IV</p> <p>Commissions</p> <p>Chapitre II</p> <p>Commissions permanentes</p> <p>Section 4</p> <p>Commission des finances</p>	<p>PV 57, p. 7 (refusé)</p>	
<p>Art. 201⁴⁵⁵ Composition et attributions</p> <p>² Elle est en outre saisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des rapports de l'inspection cantonale des finances; b) des rapports de la commission externe d'évaluation des politiques publiques;⁴⁵⁶ c) des demandes d'emprunts, sauf en cas de discussion immédiate;⁴⁵⁷ d) des rapports de la Cour des comptes.⁴⁵⁸ 	<p>Art. 201, al. 2, lettre e (nouvelle)</p> <p>e) des rapports du pouvoir judiciaire.</p>	<p>PV 57, p. 7 (refusé)</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
	<p>****</p> <p>³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :</p>		<p>****</p> <p>³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :</p>
	<p>Titre de la loi (nouvelle teneur) Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux</p>		<p>Titre de la loi (nouvelle teneur) Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux</p>
	<p>Titre I Dispositions générales</p>		
<p>Art. 1 Champ d'application ¹ La présente loi s'applique aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. ² La présente loi s'applique également au personnel des établissements publics médicaux. Demeurent réservées les dispositions particulières applicables au personnel médical énoncés dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux. ³ De même, la présente loi s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.^{4a}</p>	<p>Art. 1, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 actuels devenant les al. 3 à 5) ² La présente loi s'applique par analogie aux membres du personnel du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Amendement de M. Jorjat (PV 61, p. 5) ² La présente loi s'applique par analogie aux membres du personnel du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Art. 1, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 actuels devenant les al. 3 à 5) ² La présente loi s'applique aux membres du personnel du pouvoir judiciaire.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>⁴ Les fonctions qui relèvent des lois :</p> <p>a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;</p> <p>b) sur l'université, du 26 mai 1973;</p> <p>c) sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>d) sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;</p> <p>font l'objet d'une réglementation particulière.^{4a}</p>			
<p>Art. 2^{4a} But – Autorité compétente</p> <p>¹ La présente loi définit les droits et devoirs des membres du personnel de la fonction publique qui lui sont assujettis.</p> <p>² Les membres du personnel de l'administration cantonale relèvent de l'autorité du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres du personnel de chaque établissement public médical ainsi que les membres du personnel de l'Hospice général relèvent de l'autorité du conseil d'administration.^{4a}</p> <p>⁴ Sont réservées les exceptions résultant de la présente loi.</p>	<p>Art. 2, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 actuels devenant les al. 4 et 5)</p> <p>³ Les membres du personnel du pouvoir judiciaire relèvent de l'autorité de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.</p>		<p>Art. 2, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 actuels devenant les al. 4 et 5)</p> <p>³ Les membres du personnel du pouvoir judiciaire relèvent de l'autorité de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.</p>
<p>Art. 2A^{4a} Principes généraux</p> <p>Les principes suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général.^{4a}</p>	<p>Art. 2 A, 1^{er} phrase (nouvelle teneur)</p> <p>Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :</p>		<p>Art. 2 A, 1^{er} phrase (nouvelle teneur)</p> <p>Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 2B²⁰ Protection de la personnalité</p> <p>¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.</p> <p>² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.</p> <p>³ Les modalités sont fixées par règlement.</p> <p>L'article 2B a été modifié par la loi 9904, votée le 23 mars 2007</p>	<p>Art. 2B, al. 10 (nouvelle teneur)</p> <p>¹⁰ Les dispositions du présent article sont applicables par analogie aux services centraux et aux greffes du pouvoir judiciaire ainsi qu'aux établissements publics qui doivent modifier leur réglementation en conséquence.</p>	<p>Amendement de M. Jorjat (P.V. 61, p. 6) biffé</p>	
<p>Art. 6 Employé</p> <p>¹ Est un employé le membre du personnel régulier qui accomplit une période probatoire.</p> <p>² Le Conseil d'Etat, le conseil d'administration ou la commission administrative arrête la durée et les modalités de la période probatoire.</p>	<p>Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil d'administration ou la Commission administrative arrête la durée et les modalités de la période probatoire.</p>		<p>Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil d'administration ou la Commission administrative arrête la durée et les modalités de la période probatoire.</p>
<p>Art. 9A²⁰ Secret de fonction</p> <p>⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :</p> <p>a) le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat en charge du département dont dépend le membre du personnel concerné, pour les membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale;</p> <p>b) le conseil d'administration des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général, soit pour lui son président, pour les membres du personnel des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général.²⁰</p>	<p>Art. 9A, al. 5, lettre b (nouvelle, la lettre b actuelle devenant la lettre c)</p> <p>b) La commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle son président, pour les membres du personnel du pouvoir judiciaire ;</p>		<p>Art. 9A, al. 5, lettre b (nouvelle, la lettre b actuelle devenant la lettre c)</p> <p>b) La commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle son président, pour les membres du personnel du pouvoir judiciaire ;</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat du 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
	<p align="center">Titre II</p> <p align="center">Rapports de service</p>		
<p>Art. 10 Autorité de nomination et d'engagement</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration est l'autorité d'engagement et de nomination.</p> <p>² Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration nomme les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.</p>	<p>Art. 10 Autorité de nomination et d'engagement (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité d'engagement et de nomination.</p> <p>² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration nomme les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.</p>	<p>Art. 10 Autorité de nomination et d'engagement (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité d'engagement et de nomination.</p> <p>² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration nomme les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.</p>	<p>Art. 11, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)</p> <p>³ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.</p>
<p>Art. 11⁴⁸ Délégation</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer aux chefs de département et au chancelier d'Etat la compétence de procéder, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat, à l'engagement et à la nomination de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (ci-après : loi sur les traitements).</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut autoriser la sous-délégation, en faveur des services des départements et de la chancellerie d'Etat, de la compétence de procéder, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat, à l'engagement de membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les</p>	<p>Art. 11, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 actuels devenant les al. 3 et 4)</p> <p>al. 5 (nouveau, les al. 4 et 5 actuels devenant les al. 6 et 7)</p> <p>² La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de procéder à l'engagement de membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.</p> <p>⁵ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de prendre toute décision, conformément à la loi, ayant fait l'objet d'un accord préalable avec le fonctionnaire.</p> <p>⁷ L'engagement d'agents spécialisés est réservé</p>	<p align="center">Amendement de M. Jornot (PV 61, p.9)</p> <p>³ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination de membres du personnel ayant pas la qualité de fonctionnaire et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.</p> <p align="center">Alinéa 5 (biffé)</p> <p align="center">Alinéa 7 (biffé)</p>	<p>Art. 11, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)</p> <p>³ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>traitements.</p> <p>³ Le conseil d'administration peut déléguer à la direction générale de l'établissement la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.</p> <p>⁴ Le conseil d'administration peut autoriser la sous-délégation, en faveur des services de l'établissement, de la compétence de procéder à l'engagement de membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.</p> <p>L'article 11 a été modifié par la loi 9904, votée le 23 mars 2007</p>	<p>au Conseil d'Etat, à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou au Conseil d'administration.</p> <p>Art. 15, al. 2 (nouveau teneur) et al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 actuels devenant les al. 5 et 6)</p> <p>² A la condition que l'éloignement de leur domicile ne porte pas préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service, le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut accorder aux fonctionnaires des dérogations pour tenir compte de la propriété d'immeubles antérieures à l'engagement, de contraintes familiales graves, de la nationalité, du taux d'activité réduit ou de la fin prochaine des rapports de fonction d'un membre du personnel.</p> <p>⁴ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Amendement (PV 61, p.12) Alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut exiger des membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.</p> <p>Alinéa 2 (biffé)</p> <p>Alinéa 3 (ancien alinéa 4)</p> <p>La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général.</p>	<p>Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur) et al.3 (nouveau, l'al. 3 actuel devenant l'al. 4)</p> <p>¹ Le conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut exiger des membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.</p> <p>³ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général</p>
<p>Art. 15⁴³ Domicile</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut exiger des membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence aux départements et à la chancellerie d'Etat agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>³ Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à la direction générale de l'établissement.</p> <p>L'article 15 a été modifié par la loi 9904, votée le 23 mars 2007</p>			

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Titre III</p> <p>Sanctions disciplinaires et fin des rapports de service</p> <p>Chapitre I</p> <p>Sanctions disciplinaires</p>	<p>Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1^o Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes:</p> <p>a) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef de service; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire ou de l'établissement, par le supérieur hiérarchique :</p> <p>1^o le blâme;</p> <p>2^o l'avertissement ;</p> <p>b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat; au sein de l'établissement, par le directeur général; au sein de l'office du personnel ou les services administratifs et financiers du Département de l'instruction publique ; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général;</p> <p>3^o la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée ;</p> <p>4^o la réduction du traitement à l'intérieur de la classe,</p>	<p>Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1^o Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la violation, des sanctions suivantes :</p> <p>a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :</p> <p>1^o le blâme;</p> <p>b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général;</p> <p>2^o la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée;</p> <p>3^o la réduction de traitement à l'intérieur de la classe;</p> <p>c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire; au sein de</p>	<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p> <p>1^o Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes :</p> <p>a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :</p> <p>1^o le blâme;</p> <p>b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général;</p> <p>2^o la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée;</p> <p>3^o la réduction de traitement à l'intérieur de la classe;</p> <p>c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire; au sein de</p>

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>e) prononcés, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein de l'établissement par le conseil d'administration :</p> <p>4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans;</p> <p>5° la révocation.</p> <p>² Lorsqu'il prononce la révocation, le Conseil d'Etat, respectivement le conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande.</p> <p>L'article 16 a été modifié par la loi 9904, votée le 23 mars 2007</p>	<p>e) prononcés, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le Conseil d'administration :</p> <p>5° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans.</p> <p>² En cas de révocation, le Conseil d'Etat, respectivement la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande.</p>	<p>centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement par le Conseil d'administration</p> <p>4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans;</p> <p>5° la révocation.</p> <p>Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² En cas de révocation, le Conseil d'Etat, respectivement la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande.</p>	<p>l'établissement par le Conseil d'administration</p> <p>4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans;</p> <p>5° la révocation.</p> <p>² En cas de révocation, le Conseil d'Etat, respectivement la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande.</p>
<p>Chapitre II Fin des rapports de service</p> <p>Section 1 Généralités</p>	<p>Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 actuel devenant l'al. 4)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité compétente pour prononcer la fin des rapports de service.</p> <p>3 La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire pour toutes les catégories de membres du personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire.</p>	<p>Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 actuel devenant l'al. 4)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité compétente pour prononcer la fin des rapports de service.</p> <p>3 La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire. pour toutes les catégories de membres du personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire.</p>	<p>Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 actuels devenant les al. 4 à 6)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité compétente pour prononcer la fin des rapports de service.</p> <p>3 La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil!

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>d'Etat agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat pour les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.²⁾</p> <p>⁵ Le conseil d'administration peut autoriser la sous-délégation de cette compétence en faveur des services de l'établissement pour les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.²⁾</p> <p>L'article 17 a été modifié par la loi 9904, votée le 23 mars 2007</p>			
<p>Section 2 Fonctionnaires et employés</p> <p>Art. 21⁴⁾ Résiliation</p> <p>¹ Pendant le temps d'essai et la période probatoire, chacune des parties peut mettre fin aux rapports de service; le membre du personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire est entendu par l'autorité compétente; il peut demander que le motif de résiliation lui soit communiqué.</p> <p>² Le fonctionnaire peut mettre fin aux rapports de service en respectant le délai de résiliation.</p> <p>³ L'autorité compétente peut résilier les rapports de service du fonctionnaire pour un motif fondé. Elle motive sa décision. Elle est tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnelles et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont fixées par règlement.</p> <p>L'article 21 a été modifié par la loi 9904, votée le 23 mars 2007</p>	<p>Section 2 Fonctionnaires et employés</p> <p>Art. 21, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>b) le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ou le Conseil d'administration, peut, pour un motif objectivement fondé, mettre fin aux rapports de service du fonctionnaire en respectant le délai de résiliation.</p>	<p>biffé</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 23, ³⁰ Suppression d'un poste</p> <p>¹ Lorsque, pour des motifs de réorganisation ou de restructuration du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut résilier les rapports de travail.</p> <p>² Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel régulier un autre poste correspondant à ses capacités.</p> <p>³ Le membre du personnel régulier est entendu.</p> <p>⁴ En cas de résiliation, seul le fonctionnaire reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0,2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une année entamée comptant comme une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite du fonctionnaire.</p> <p>⁵ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevoise ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi.</p> <p>L'article 23 a été modifié par la loi 9904, votée le 23 mars 2007</p>	<p>Art. 23, al. 1, 4 et 6 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Lorsque, pour des motifs d'organisation du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ou le Conseil d'administration peut résilier les rapports de service.</p> <p>⁴ Au sein de l'administration, l'office du personnel ou les services administratifs et financiers du Département de l'Instruction publique; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, la direction générale entend préalablement le membre du personnel régulier.</p> <p>⁶ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un des services centraux ou greffes du pouvoir judiciaire, un établissement public genevois ou dans une fondation de droit public genevoise.</p>	<p>Amendement de M. Jorrot (PV 61, p 17) (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 23, al. 1 et 5</p> <p>¹ Lorsque, pour des motifs de réorganisation ou de restructuration du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut résilier les rapports de travail.</p> <p>4 biffé</p> <p>⁵ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans l'administration cantonale, les services centraux et greffes du pouvoir judiciaire, une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevois ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi.</p>	<p>Art. 23, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Lorsque, pour des motifs de réorganisation ou de restructuration du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut résilier les rapports de travail.</p> <p>⁵ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans l'administration cantonale, les services centraux et greffes du pouvoir judiciaire, une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevois ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat ou 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 26 Invalidité</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.</p> <p>² Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration ou dans l'établissement.</p> <p>³ L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat ou de l'établissement en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.</p>	<p>Section 4 Retraite et invalidité</p> <p>Art. 26, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.</p> <p>² Il ne peut être mis fin aux rapports de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat ou de l'établissement, en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.</p>	<p>Section 4 Retraite et invalidité</p> <p>Art. 26, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.</p> <p>² Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration, au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire ou dans l'établissement.</p> <p>³ L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat, du pouvoir judiciaire ou de l'établissement en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.</p>	<p>Art. 26, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.</p> <p>² Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration, au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire ou dans l'établissement.</p> <p>³ L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat, du pouvoir judiciaire ou de l'établissement en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.</p>
	<p>Chapitre III Dispositions de procédure et contentieux</p> <p>Section 1 Procédure pour sanctions disciplinaires et résiliation des rapports de service</p>		

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 27 Etablissement des faits</p> <p>¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).</p> <p>² Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c.</p> <p>³ L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.</p> <p>⁴ L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.</p> <p>⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration statue à bref délai.</p> <p>⁷ La responsabilité disciplinaire des membres du personnel se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.</p> <p>L'article 27 a été modifié par la loi 9904, votée le 23 mars 2007</p>	<p>Art. 27, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à un ou plusieurs magistrats ou fonctionnaires, en fonction ou retraités. L'autorité doit le faire dans les hypothèses visées aux articles 16, alinéa 1, lettre c (retour au statut d'employé en période probatoire), 21, alinéa 2, lettre b, et 22 (résiliation pour un motif objectivement fondé).</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration statue à bref délai.</p>	<p>Amendement de Mme Emery-Torracinta (PV 61, p. 22)</p> <p>Art. 27, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative confiée à un ou plusieurs magistrats ou fonctionnaires, en fonction ou retraités. L'autorité doit le faire dans les hypothèses visées aux articles 16, alinéa 1, lettre c (retour au statut d'employé en période probatoire), 21, alinéa 2, lettre b, et 22 (résiliation pour un motif objectivement fondé).</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration statue à bref délai.</p>	<p>Art. 27, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative confiée à un ou plusieurs magistrats ou fonctionnaires, en fonction ou retraités. L'autorité doit le faire dans les hypothèses visées aux articles 16, alinéa 1, lettre c (retour au statut d'employé en période probatoire), 21, alinéa 2, lettre b, et 22 (résiliation pour un motif objectivement fondé).</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration statue à bref délai.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 28 Suspension provisoire pour enquête</p> <p>¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé.</p> <p>² Cette décision est notifiée par lettre motivée.</p> <p>³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat ou de l'établissement.</p> <p>⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.⁵</p> <p>L'article 28 a été modifié par la loi 9904, votée le 23 mars 2007</p>	<p>Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du Conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé.</p>		<p>Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du Conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
	<p>Art. 23, al. 1, 4 et 6 (nouvelle teneur) ¹ Lorsque, pour des motifs d'organisation du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ou le Conseil d'administration peut résilier les rapports de service.</p>		<p>Art. 23, al. 1, 4 et 6 (nouvelle teneur) ¹ Lorsque, pour des motifs d'organisation du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ou le Conseil d'administration peut résilier les rapports de service.</p>
	<p>****</p> <p>⁴ La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15), du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :</p>		<p>****</p> <p>³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15), du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :</p>
	<p>Titre de la loi (nouvelle teneur) Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers</p>		<p>Titre de la loi (nouvelle teneur) Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers</p>
	<p>Titre I</p>		
	<p>Champ d'application</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 1²³ Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.</p> <p>² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, dans les limites de l'article 44 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.</p> <p>³ Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.</p>	<p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel du pouvoir judiciaire, celui des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.</p>		<p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel du pouvoir judiciaire, celui des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.</p>
<p>Art. 3 Traitements « hors classes »</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, attribuer aux titulaires de certaines fonctions exigeant des connaissances tout à fait spéciales ou comportant des responsabilités particulièrement importantes un traitement annuel « hors classes » qu'il fixe lui-même sans être tenu de se conformer aux minimums ou aux maximums prévus à l'article 2.</p> <p>² Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 119 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p> <p>³ Les autres autorités ou organes de nomination doivent préalablement requérir l'approbation du Conseil d'Etat agissant en sa qualité d'autorité</p>	<p>Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Les autres autorités ou organes de nomination, à l'exception de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, doivent préalablement requérir l'approbation du Conseil d'Etat agissant en sa qualité d'autorité de surveillance sur l'application de la présente loi.</p>	biffé	

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
de surveillance sur l'application de la présente loi.			
<p>Art. 4 Classement des fonctions</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements.</p> <p>² Dans ce classement il doit être tenu compte du rang hiérarchique et des caractéristiques de chaque fonction en prenant en considération notamment l'étendue qualitative et quantitative des attributions dévolues et des obligations à assumer, les connaissances professionnelles et aptitudes requises, l'autonomie et les responsabilités, les exigences, inconvénients, difficultés et dangers que comporte l'exercice de la fonction.</p> <p>³ Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis et tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis ou tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, à l'exception de ceux établis par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire.</p>	biffé	
<p>Art. 6²² Autorité ou organe d'engagement ou de nomination</p> <p>L'autorité d'engagement et de nomination est le Conseil d'Etat et, pour les établissements hospitaliers, la commission administrative de l'établissement.</p>	<p>Art. 6 Autorité ou organe d'engagement ou de nomination (nouvelle teneur)</p> <p>L'autorité d'engagement et de nomination est le Conseil d'Etat, respectivement, pour le pouvoir judiciaire, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et, pour les établissements hospitaliers, la Commission administrative de l'établissement.</p>		<p>Art. 6 Autorité ou organe d'engagement ou de nomination (nouvelle teneur)</p> <p>L'autorité d'engagement et de nomination est le Conseil d'Etat, respectivement, pour le pouvoir judiciaire, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et, pour les établissements hospitaliers, la Commission administrative de l'établissement.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Voir le PL 10126 du Conseil d'Etat sur le contrôle interne et la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat (LCIS)(D 1 10), qui figurera à l'ordre du jour du Grand Conseil les 15 et 16 novembre 2007</p>	<p>*****</p> <p>⁵ La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10), du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit :</p>		<p>*****</p> <p>⁵ La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10), du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 1²⁴ But</p> <p>¹ Les entités visées à l'article 11 de la présente loi (ci-après : entités) mettent en place un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure, dans le but d'appliquer les principes de gestion mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. Le système de contrôle interne est complété par un contrôle transversal des flux financiers et de la gestion des ressources humaines.</p> <p>² Les communes s'inspirent des principes des titres I et II de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables.</p>	<p>Titre I</p> <p>Système de contrôle interne (système qualité)</p> <p>Art. 1, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant l'al. 3)</p> <p>² Le pouvoir judiciaire s'inspire des principes des titres I et II de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables.</p>	<p>PV 57, p. 8</p>	<p>Art. 1, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant l'al. 3)</p> <p>² Le pouvoir judiciaire s'inspire des principes des titres I et II de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables.</p>
<p>Art. 11⁴³ Entités concernées</p> <p>L'inspection exerce son activité :</p> <p>a) auprès des départements de la Chancellerie et de leurs services;</p> <p>b) auprès du service du Grand Conseil;</p> <p>c) auprès des services centraux et des greffes du Pouvoir judiciaire;</p>	<p>Art. 11, lettre c (abrogée)</p>	<p>PV 57, p. 8 (refusé)</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>d) auprès des institutions cantonales de droit public;</p> <p>e) auprès des institutions privées dans lesquelles l'Etat possède une participation financière majoritaire ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs de l'institution;</p> <p>f) auprès de tout organisme privé bénéficiant d'une subvention au sens de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.</p>			
<p>Voir le PL 10126 du Conseil d'Etat sur le contrôle interne et la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat (LCIS) (D 1 10), qui figurera à l'ordre du jour du Grand Conseil les 15 et 16 novembre 2007</p>	<p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>⁶ La loi instituant une Cour des comptes (D 1 12), du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :</p>		
<p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés. La Cour des comptes effectue les contrôles de sa propre initiative, indépendamment des contrôles effectués, en vertu de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995, par l'inspection cantonale des finances, par le Conseil d'Etat, par le Grand Conseil et par la commission externe d'évaluation des politiques publiques.</p> <p>² La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la légalité des activités et la régularité des recettes et des dépenses décrites</p>	<p>Chapitre 1 Objectifs</p> <p>Art. 1, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Elle a en outre pour tâche de contrôler les comptes annuels du pouvoir judiciaire à la demande du Grand Conseil.</p>	<p>PV 61, p. 26</p> <p>biffé</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>dans les comptes et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités contrôlées.</p> <p>³ Elle signale aux autorités compétentes les abus et autres irrégularités constatés.</p> <p>⁴ La Cour des comptes établit des rapports portant sur les contrôles qu'elle a opérés.</p>			
	<p style="text-align: center;">* * * * *</p> <p>⁷ La loi instituant un Conseil supérieur de la magistrature (E. 2. 20), du 25 septembre 1997, est modifiée comme suit :</p>		
<p>Art. 2 Composition</p> <p>¹ Le conseil est composé :</p> <p>a) du procureur général;</p> <p>b) du président de la Cour de justice;</p> <p>c) de 4 magistrats de carrière ou anciens magistrats de carrière du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire en fonction, les juges titulaires de la Cour de cassation étant assimilés à des magistrats de carrière;</p> <p>d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en fonction de leurs qualités personnelles;</p> <p>e) de 2 avocats au barreau élus par les avocats inscrits au registre.²⁴</p>	<p>Art. 2, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) de 3 membres désignés par le Grand Conseil en fonction de leurs qualités personnelles. Ils ne peuvent être député ni conseiller d'Etat ni magistrat titulaire ou suppléant de la Cour des comptes ;</p>	<p>PV 57, p. 9 (refusé)</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

SGGC/pp

Commission législative

mercredi 7 janvier 2009

Lois actuelles : Etat au 05/10/2007	PL 9952 : Indépendance du PJ	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 9²³ Publicité ¹ Le conseil présente au Grand Conseil un rapport annuel portant sur ses activités. ² La publicité des décisions du conseil supérieur de la magistrature est régie par la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.</p>	<p>Art. 9 Rapport d'activités (nouvelle teneur) Le conseil présente au Grand Conseil un rapport annuel portant sur ses activités.</p>	<p>PV 57, p. 9 (refusé)</p>	
	<p>Art. 9A Publicité (nouveau) La publicité des décisions du conseil supérieur de la magistrature est régie par la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.</p>	<p>PV 57, p. 10 (refusé)</p>	